



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2017-021

PUBLIÉ LE 13 MAI 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2017-04-10-004 - Programme Action Anah 2017 (12 pages) Page 4

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-04-13-002 - Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté du 30 décembre 2011 portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement de Saint-Girons – Saint-Lizier (28 pages) Page 16

09-2017-04-20-002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant changement de pétitionnaire pour le barrage situé sur le cours d'eau de Lamouroux au lieu-dit « sous la Charnaude » - Commune du Carla-Bayle (3 pages) Page 44

09-2017-04-28-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse de Lescousse (4 pages) Page 47

09-2017-05-03-001 - Arrêté préfectoral fixant les fourchettes des plans de chasse aux grands gibiers pour la campagne de chasse 2017-2018 (2 pages) Page 51

09-2017-04-13-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 13 octobre 2015 autorisant la construction de la station d'épuration de l'agglomération de Tarascon-sur-Ariège à Arignac (28 pages) Page 53

09-2017-04-13-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 mars 2013 autorisant la construction de la station d'épuration de l'agglomération de Foix à Vernajoul (34 pages) Page 81

09-2017-04-20-003 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à autorisation de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction du Cincle plongeur, du Desman des Pyrénées, de la Loutre, de la Truite de rivière et du Chabot dans le cadre de l'aménagement de la zone multi-activités d'Arignac, intégrant la construction d'un nouveau pont et destinée à accueillir une station de traitement des eaux usées et une plate-forme de gestion de déchets (4 pages) Page 115

09-2017-05-05-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS MIQUEL-SOLA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 119

09-2017-04-13-004 - Arrêté préfectoral portant modification aux prescriptions spécifiques de l'arrêté du 29 juillet 2003 autorisant le système d'assainissement de Pamiers (28 pages) Page 122

09-2017-05-09-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Ariège (8 pages) Page 150

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

09-2017-04-10-003 - Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Occitanie (6 pages) Page 158

**09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2017-05-09-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Arrout en
vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal (2 pages) Page 164

09-2017-05-10-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de « l'homologation du
circuit du Karting d'Aigues-Vives » (10 pages) Page 166

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-04-20-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres SANNAC à
Pamiers (AP du 20/04/2017) (2 pages) Page 176

PROGRAMME D' ACTIONS 2017

I Le cadre d'intervention

I - 1 Le contexte et les principaux enjeux

L'Ariège est un département rural qui se caractérise par :

- un fort pourcentage de propriétaires occupants aux ressources modestes
- le parc HLM le plus faible de France en pourcentage
- une précarité importante
- un parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore très important
- un fort taux de logements vacants

Le département comprend

- 3 quartiers en politique de la ville pour lesquels les contrats de ville ont été signés en septembre 2015 : Foix-centre ancien, Pamiers-centre ancien et la Gloriette, Saint Girons-cœur de ville
- 2 de ces quartiers dans le nouveau programme de renouvellement urbain d'intérêt régional (NPNRU) : Foix et Pamiers
- 1 territoire en revitalisation centre-bourg: Lavelanet

La situation du marché locatif privé et public

Le marché locatif n'est plus véritablement tendu en Ariège. La mise sur le marché de résidences De Robien et des opérations HLM financées ces dernières années a contribué à détendre le marché du logement, en particulier sur Foix et Pamiers.

D'après les professionnels de l'immobilier, il n'y aurait pas de pénurie de logement en Ariège. On relève de la vacance tant dans le parc privé que dans le parc public.

La demande porte maintenant principalement sur les logements à prix modérés. 64% des nouveaux locataires de l'OPH présentent en 2015, des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM, et 29 % des plafonds inférieurs à 20 % des plafonds HLM.

C'est toutefois le parc privé en mauvais état qui loge le plus les ménages très sociaux.

Il reste donc en Ariège un besoin en matière de logements très sociaux et en matière de réhabilitation du parc de logements.

D'après l'observatoire des loyers CLAMEUR, globalement les loyers de marché auraient augmenté de 2 % en 2016 en Ariège.

La ménages éligibles

En Ariège (source MEEDDM Filocom 2013 d'après DGFIP) :

21 295 ménages propriétaires occupant un logement sont éligibles aux aides de l'ANAH (45,5% de l'ensemble des PO), 69,5% d'entre eux sont des PO sous le plafond très modeste ;

16 269 PO éligibles aux aides de l'Anah habitent dans un logement d'avant 1975, 72% d'entre eux sont des PO sous le plafond très modeste ;

10 713 PO éligibles aux aides de l'Anah ayant un logement « d'avant 75 » ont + de 60 ans, 74,9% d'entre eux sont des PO sous le plafond très modeste ;

La réhabilitation énergétique des logements constitue un enjeu important en Ariège, tant pour les propriétaires occupants que pour les locataires.

I - 2 Activité de la délégation en 2016 :

La dotation 2016 a été en léger recul par rapport à celle de 2015, car elle a été adaptée aux besoins en fin d'année. Malgré le plan de relance d'octobre 2016, les résultats ont en effet été en léger retrait par rapport à 2015, sauf en matière d'adaptation au handicap.

- LES CHIFFRES CLES 2016 -

		Pour mémoire 2015
421	Logements aidés	479
88	Logements PB financés	82
52	Primes Energie FART PB	62
333	Logements PO financés	397
285	Primes Energie FART PO	329
84	Dossiers d'adaptation au handicap	78
10	Dossiers de lutte contre l'habitat indigne	11
3,09M€	Subventions engagées, aide aux travaux	3,05M€
0,60M€	Subventions engagées FART« Habiter Mieux »	0,83M€
0,15M€	Subventions engagées en ingénierie	0,23M€
9,24M€	Travaux générés	9M€

II Le programme d'actions

En 2017, les objectifs prioritaires de l'Anah sont ciblés sur :

- 2 La lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- 2 La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat
- 2 La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficulté
- 2 L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- 2 L'accès au logement des personnes en difficulté avec la production d'un parc à vocation sociale et l'humanisation des structures d'hébergement.

La programmation des crédits de l'Anah vise à répondre en priorité aux demandes formulées par les territoires concernés par des programmes nationaux tels que la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain et le programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs.

II- 1 Les priorités d'intervention

Le programme d'actions de la délégation de l'Ariège comprend quatre axes prioritaires :

- 2 La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- 2 La lutte contre la précarité énergétique ;
- 2 L'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie
- 2 La production d'un parc à vocation sociale

- DOSSIERS PRIORITAIRES -

Propriétaires bailleurs :

- les sorties d'insalubrité le traitement de l'habitat dégradé,
- l'amélioration énergétique des logements,
- le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés
- les travaux d'amélioration suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie justifiée,

Propriétaires occupants : (sous conditions de ressources définies par le CCH)

- le traitement de l'insalubrité ou de l'habitat dégradé,
- l'amélioration énergétique des logements,
- l'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie.

- OBJECTIFS -

Les objectifs de la délégation de l'Ariège pour 2017 sont répartis de la façon suivante au niveau régional :

Propriétaires bailleurs : 65

Propriétaires occupants : 417

Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé: 22

Amélioration énergétique des logements (FART) : 330

Améliorations pour l'autonomie : 65

TOTAL : 482 logements

Les dossiers déposés avant le 1^o janvier 2017 et engagés en 2017 seront instruits selon les priorités locales du programme d'actions 2016.

II- 2 les critères de sélectivité des projets et les adaptations locales

Compte tenu des crédits disponibles et des objectifs de la délégation, les critères de sélectivité des dossiers par ordre décroissant de priorité, sont les suivants :

Propriétaires bailleurs (PB) :

- Secteurs programmés (OPAH et PIG) dans la limite des objectifs contractualisés
- Logements en insalubrité occupés
- Conventionnement social en centres-anciens des bourgs structurants
- En fonction du niveau de dégradation du bâti (très dégradé, moyennement dégradé)

Propriétaires occupants (PO) : (sous conditions de ressources définies par le CCH)

- Situations d'habitat très dégradés ou d'insalubrité
- dossiers Energie relevant du FART des PO modestes et très modestes
- Adaptation des logements au handicap ou au vieillissement (sous certaines conditions)

Propriétaires occupants :

Occupation du parc pour les PO:

Seul le parc occupé par le demandeur en tant que propriétaire et en résidence principale, depuis plus de trois ans, peut être subventionné. Ce critère ne s'applique pas :

- pour les travaux d'adaptation au handicap justifié,
- pour les travaux d'économie d'énergie relevant du FART,
- dans les quartiers classés en politique de la ville ou en revitalisation centre-bourg. Dans ce cas le plafond pour travaux lourds (insalubrité ou très dégradé) est ramené à 30 000€.

Dossiers énergie FART:

Les dossiers Energie FART des PO ne doivent plus, sauf avis contraire de la CLAH, comporter un DPE en G après travaux.

Dossiers « autres travaux » pour les PO :

En dehors des priorités de l'Anah, les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

Seuls peuvent être pris en compte pour les PO très modestes, les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement autonome, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement des l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.

Dossiers en changement d'usage :

Les travaux sur des bâtiments en changement d'usage n'ont pas vocation à être subventionnés pour les propriétaires occupants.

Travaux pour l'autonomie à la personne :

Les personnes âgées dont le GIR est 5 ou 6 ne sont pas prioritaires sauf si les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie sont associés à des travaux de rénovation énergétique donnant lieu à une prime FART (dossiers mixtes).
Des exceptions pourront être prises en compte en cas de besoin urgent et avéré de travaux.

Propriétaires bailleurs :

Cas particulier des petits logements :

Il est rappelé que les très petits logements, en cas de redistribution d'immeuble avec augmentation du nombre de logements, ne sont pas prioritaires en financement sauf dérogation.

Changements d'usage :

Les projets, dont l'objet principal consiste en des travaux de transformation d'usage, n'ont pas vocation à être subventionnés en cas de non pénurie de logements sur le marché locatif; Les changements d'usage ne seront aidés qu'en centre ville et centres-bourgs ou, au cas par cas, dans les secteurs les plus tendus.

II- 3 Les modalités financières

Compte tenu des crédits disponibles et des objectifs de la délégation, les modalités suivantes sont appliquées en dehors des quartiers en politique de la ville ou en revitalisation centre bourg :

Propriétaires bailleurs :

Les projets de réhabilitation de logements vacants (vacance de plus de 10 ans) peuvent être aidés mais le plafond de travaux subventionnable pour travaux lourds de 1000€/m² est ramené à 750€/m².

II- 4 Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conventionnement des logements :

Tous les logements des propriétaires bailleurs doivent faire l'objet d'un conventionnement social ou très social, sauf cas de dérogation prévus dans l'annexe 4 de l'instruction de l'Anah du 4 octobre 2010.

Prime de « réduction de loyer » et loyer intermédiaire :

Cette prime prévue par la nouvelle réglementation pour les PB, en cas de conventionnement social ou très social en secteur tendu, ne s'applique pas en Ariège car le marché n'est pas suffisamment tendu (écart entre le loyer de marché et le loyer conventionné inférieur à 5€/m²). Les logements en loyer intermédiaire ne sont plus subventionnés en Ariège car l'écart entre le loyer libre et le loyer conventionné n'est pas assez important pour laisser la place à ce type de loyer.

Création de logements à loyers maîtrisés très sociaux :

Dans les grosses opérations (plus de 5 logements), il est demandé ¼ de logements en conventionné très social (LCTS).

Les logements LCTS ne doivent pas représenter plus de 50% des logements d'un même immeuble.

Pour les opérations en transformation d'usage, il sera demandé un conventionnement en très social (sauf pour les combles des immeubles déjà affectés à de l'habitation).

Plafonnement de loyers - propriétaires bailleurs :

En LCTS, le loyer est plafonné de la façon suivante :

Type	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Montants	310 €	360 €	400 €	460 €	510 €	570 €

La modulation des loyers :

Une modulation des loyers a été adoptée en 2008 en fonction de l'étude des loyers maîtrisés réalisée début 2008 par la délégation et en application de l'instruction ANAH relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

Un barème a été déterminé pour les deux zones suivantes :

- zone 1 : communes de Foix, Pamiers, Ax les Thermes, Benagues, Bézac, Bonnac, Cos, Dalou, Eycheil, Ferrières sur ariège, Ganac, La Tour du Crieu, Le Fossat, Les Pujols, Le Vernet, Lézat sur Lèze, Lorp Sentaraille, Mazères, Montaut, Montgaillard, Pradières, Prayols, saint Amadou, Saint Girons, Saint Jean de Verges, Saint Jean du Falga, Saint Lizier, Saint Pierre de Rivière, Saint Ybars, Saverdun, Savignac les Ormeaux, Varilhes, Vernajoul, Verniolle, Villeneuve du Paréage, Tarascon /Ariège et Mirepoix, Saint Paul de Jarrat.
- zone 2 : le reste du département.

Ce barème doit être actualisé en fonction notamment des plafonds 2017 donnés dans la circulaire du Ministère des finances. Or pour 2017, suite à la loi de finances rectificative pour 2016 et le dispositif Cosse dans l'ancien, les loyers plafonds ont été totalement revus.

En zone C, le plafond de loyer social passe de 6,39 à 6,95 et le plafond de loyer très social passe de 5,78 à 5,4 et il n'y a plus de loyer dérogatoire.

Par ailleurs une étude des loyers de marché menée par la DDT sur 2016, montre qu'en zone 2, les loyers libres moyens sont, à partir du type 3, inférieurs au loyer conventionné.

De ce fait, on est amené à baisser les loyers de référence (correspondant au loyer d'un logement de 67m²) de la zone 2.

Les loyers de référence sont ainsi revus de la façon suivante :

Loyers LCTS (très sociaux)
en zone 1 : maintien à 5,4 (valeur maximale autorisée)
en zone 2 : passe de 5,1 à 4,9

Loyers LC (sociaux)
en zone 1 : maintien à 5,85
en zone 2 : passe de 5,29 à 5,1

Par ailleurs, l'étude a montré qu'au niveau des grands logements, les loyers libres peuvent être inférieurs aux loyers conventionnés. De ce fait la formule progressive de calcul des loyers a été

revue au niveau des grandes surfaces afin d'assurer une dégressivité plus importante en fonction de la surface.

De plus, le loyer intermédiaire qui avait été mis en place au niveau du conventionnement sans travaux est supprimé, car trop élevé par rapport au loyer libre.

Le conventionnement sans travaux relèvera de la même grille que le conventionnement avec travaux. Celui ci devrait d'ailleurs tendre à disparaître en Ariège, compte tenu qu'il n'y a plus de défiscalisation systématique en zone C.

Les tableaux ci joints donnent les loyers actualisés par zone pour les logements conventionnés avec et sans travaux.

Le conventionnement sans travaux :

Afin de contrôler les caractéristiques et l'état du logement, les pièces à fournir pour un conventionnement sans travaux, outre les pièces réglementaires, sont les suivantes :

- Photographies de l'immeuble et du logement,
- Plans et coupe du logement,
- Tableau des surfaces du logement,
- État des lieux du logement signé par le propriétaire et le locataire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Diagnostic amiante sur les parties privatives,
- Diagnostic électrique avec mise en sécurité obligatoire, ou certificat consuel de moins de 10 ans
- Constat de risque d'exposition au plomb pour un logement construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Le DPE devra répondre aux mêmes critères que pour le conventionnement avec travaux, soit classer le logement en A,B,C ou D en ce qui concerne la consommation énergétique.

II- 5 Les opérations programmées

Compte tenu des besoins et des enjeux sur le département, l'Ariège comporte les programmes d'amélioration de l'habitat suivants:

- OPAH RU sur la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées (secteur Pamiers)
- OPAH RU sur la Communauté d'agglomération pays de Foix Varilhes
- OPAH sur la Communauté de Communes de l'agglomération de Saint Girons
- PIG de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes,
- PIG de la communauté de communes de Tarascon
- PIG départemental habitat indigne et logement très social (à renouveler)
- PIG départemental propriétaires occupants
- PIG de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées (secteur Saverdun)

Un nouveau programme devrait être engagé en 2017 dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs :

- Convention de revitalisation centre bourg valant OPAH RU sur la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

II- 6 Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Un suivi des objectifs et de la consommation de crédits sera présenté à chaque CLAH. Ce suivi sera réalisé par programme d'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les objectifs.

Des dispositifs correctifs à la mise en œuvre du programme d'actions seront le cas échéant proposés en CLAH.

Un bilan d'activité annuel à la fois quantitatif et qualitatif, comprenant une évaluation de l'activité de la délégation, sera présenté à la première CLAH de l'année 2018.

Le présent programme s'applique pour les dossiers déposés du 1/01/2017 au 31/12/2017

Adopté par Mme la préfète de l'Ariège
déléguée de l'ANAH dans le Département
après avis de la CLAH du 30/03/2017

Signé le 10/04/17

Marie LAJUS

Loyers 2017	LCTS Zone 2		LCTS Zones 1		LC Zone 2		LC Zone 1	
	AVEC TRAVAUX ou SANS TRAVAUX							
	4,90		5,40		5,10		5,85	
Base SF m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²
30	162	5,40	162	5,40	196	6,55	209	6,95
31	167	5,40	167	5,40	200	6,46	215	6,95
32	173	5,40	173	5,40	204	6,38	222	6,95
33	178	5,40	178	5,40	208	6,31	229	6,95
34	184	5,40	184	5,40	212	6,24	236	6,95
35	189	5,40	189	5,40	216	6,17	243	6,95
36	194	5,40	194	5,40	220	6,11	250	6,95
37	200	5,40	200	5,40	224	6,05	257	6,94
38	205	5,40	205	5,40	228	5,99	261	6,88
39	211	5,40	211	5,40	232	5,94	266	6,81
40	216	5,40	216	5,40	236	5,89	270	6,76
41	221	5,40	221	5,40	240	5,84	275	6,70
42	227	5,40	227	5,40	243	5,80	279	6,65
43	232	5,40	232	5,40	247	5,75	284	6,60
44	238	5,40	238	5,40	251	5,71	288	6,55
45	243	5,40	243	5,40	255	5,67	293	6,51
46	248	5,40	248	5,40	259	5,63	297	6,46
47	253	5,38	254	5,40	263	5,60	302	6,42
48	257	5,35	259	5,40	267	5,40	306	6,38
49	260	5,31	265	5,40	271	5,40	311	6,34
50	264	5,28	270	5,40	275	5,50	315	6,31
51	268	5,25	275	5,40	279	5,47	320	6,27
52	272	5,22	281	5,40	283	5,44	324	6,24
53	275	5,20	286	5,40	287	5,41	329	6,20
54	279	5,17	292	5,40	291	5,38	333	6,17
55	283	5,15	297	5,40	295	5,36	338	6,14
56	287	5,12	302	5,40	298	5,33	342	6,11
57	291	5,10	308	5,40	302	5,30	347	6,09
58	294	5,07	313	5,40	306	5,28	351	6,06
59	298	5,05	319	5,40	310	5,26	356	6,03
60	302	5,03	324	5,40	314	5,24	360	6,01
61	306	5,01	329	5,40	318	5,21	365	5,98
62	309	4,99	335	5,40	322	5,19	369	5,96
63	313	4,97	340	5,40	326	5,17	374	5,93
64	317	4,95	346	5,40	330	5,15	378	5,91
65	321	4,93	351	5,40	334	5,14	383	5,89
66	324	4,92	356	5,40	338	5,12	387	5,87
67	328	4,90	362	5,40	341	5,09	389	5,81
68	330	4,85	363	5,34	343	5,04	391	5,75
69	331	4,80	365	5,29	345	5,00	396	5,73
70	335	4,79	369	5,28	349	4,98	400	5,72
71	339	4,77	373	5,26	353	4,97	405	5,70
72	343	4,76	378	5,24	357	4,95	409	5,68
73	346	4,74	382	5,23	360	4,94	413	5,66
74	350	4,73	386	5,21	364	4,92	418	5,65
75	354	4,72	390	5,20	368	4,91	422	5,63
76	358	4,70	394	5,18	372	4,90	427	5,62
77	361	4,69	398	5,17	376	4,88	431	5,60
78	365	4,68	402	5,16	380	4,87	436	5,59
79	369	4,67	406	5,14	384	4,86	440	5,57
80	372	4,66	410	5,13	388	4,85	445	5,56
81	376	4,64	415	5,12	391	4,83	449	5,54
82	380	4,63	419	5,10	395	4,82	453	5,53
83	384	4,62	423	5,09	399	4,81	458	5,52
84	387	4,61	427	5,08	403	4,80	462	5,50
85	391	4,60	431	5,07	407	4,79	467	5,49

Loyers 2017	LCTS Zone 2		LCTS Zones 1		LC Zone 2		LC Zone 1	
	AVEC TRAVAUX ou SANS TRAVAUX							
Base SF m ²	4,90		5,40		5,10		5,85	
	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²
86	395	4,59	435	5,06	411	4,78	471	5,48
87	398	4,58	439	5,05	415	4,77	476	5,47
88	402	4,57	443	5,04	419	4,76	480	5,46
89	406	4,56	447	5,03	422	4,75	485	5,45
90	404	4,49	446	4,95	423	4,70	486	5,40
91	408	4,48	450	4,94	425	4,67	487	5,35
92	412	4,47	454	4,93	428	4,66	491	5,34
93	415	4,47	458	4,92	432	4,65	496	5,33
94	419	4,46	462	4,91	436	4,64	500	5,32
95	423	4,45	466	4,90	440	4,63	505	5,31
96	426	4,44	470	4,89	444	4,62	509	5,30
97	430	4,43	474	4,89	448	4,61	513	5,29
98	434	4,43	478	4,88	451	4,61	518	5,28
99	437	4,42	482	4,87	455	4,60	522	5,27
100	441	4,41	486	4,86	459	4,59	527	5,27
101	445	4,40	490	4,85	463	4,58	531	5,26
102	448	4,40	494	4,84	467	4,58	535	5,25
103	452	4,39	498	4,84	470	4,57	540	5,24
104	456	4,38	502	4,83	474	4,56	544	5,23
105	459	4,38	506	4,82	478	4,55	548	5,22
106	463	4,37	510	4,81	482	4,55	553	5,22
107	467	4,36	514	4,81	486	4,54	557	5,21
108	470	4,36	518	4,80	490	4,53	562	5,20
109	472	4,33	520	4,77	492	4,51	564	5,17
110	474	4,31	522	4,75	493	4,48	566	5,15
111	475	4,28	523	4,72	494	4,45	567	5,11
112	479	4,27	527	4,71	498	4,45	571	5,10
113	482	4,27	531	4,70	502	4,44	576	5,10
114	486	4,26	535	4,70	506	4,44	580	5,09
115	490	4,26	539	4,69	509	4,43	584	5,08
116	493	4,25	543	4,68	513	4,42	589	5,08
117	497	4,25	547	4,68	517	4,42	593	5,07
118	500	4,24	551	4,67	521	4,41	597	5,06
119	502	4,22	552	4,64	523	4,39	600	5,04
120	504	4,20	555	4,63	525	4,38	602	5,02
121	506	4,18	557	4,60	527	4,36	604	4,99
122	508	4,16	560	4,59	529	4,33	606	4,97
123	512	4,16	564	4,58	532	4,33	611	4,96
124	515	4,15	568	4,58	536	4,32	615	4,96
125	519	4,15	572	4,57	540	4,32	619	4,95
126	522	4,14	576	4,57	544	4,31	623	4,95
127	526	4,14	579	4,56	547	4,31	628	4,94
128	529	4,14	583	4,56	551	4,30	632	4,94
129	531	4,12	585	4,53	555	4,30	634	4,91
130	533	4,10	586	4,51	556	4,28	636	4,89
131	534	4,08	587	4,48	557	4,25	638	4,87
132	536	4,06	591	4,48	558	4,23	640	4,85
133	540	4,06	595	4,47	562	4,22	644	4,85
134	543	4,05	599	4,47	565	4,22	649	4,84
135	547	4,05	603	4,46	569	4,22	653	4,84
136	550	4,05	607	4,46	573	4,21	657	4,83
137	554	4,04	610	4,46	577	4,21	661	4,83
138	557	4,04	614	4,45	580	4,20	665	4,82
139	559	4,02	618	4,45	581	4,18	670	4,82
140	560	4,00	619	4,42	582	4,16	671	4,79
141	562	3,99	620	4,40	583	4,13	672	4,77

Loyers 2017	LCTS Zone 2		LCTS Zones 1		LC Zone 2		LC Zone 1	
	AVEC TRAVAUX ou SANS TRAVAUX							
Base SF m ²	4,90		5,40		5,10		5,85	
	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²
142	564	3,97	621	4,37	587	4,13	673	4,74
143	567	3,97	625	4,37	590	4,13	677	4,73
144	571	3,96	629	4,37	594	4,12	681	4,73
145	574	3,96	633	4,36	597	4,12	685	4,73
146	578	3,96	636	4,36	601	4,12	689	4,72
147	581	3,95	640	4,36	605	4,11	694	4,72
148	584	3,95	644	4,35	608	4,11	698	4,71
149	588	3,95	648	4,35	612	4,11	702	4,71
150	591	3,94	652	4,35	616	4,10	706	4,71



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Eau
Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral
abrogeant et remplaçant l'arrêté du 30 décembre
2011 portant prescription spécifiques au système
d'assainissement
de Saint-Girons – Saint-Lizier

Pétitionnaire : Syndicat des eaux du Couserans

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à L211-11 et L214-1 à L214-10 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 1990 autorisant le syndicat d'alimentation en eau potable du Couserans à rejeter dans le Salat au lieu dit « St Blanquat », commune de Saint-Lizier, les eaux épurées provenant de la station d'épuration du secteur saint Girons, Saint-Lizier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 portant prescriptions spécifiques ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'absence de remarques dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux telle que requise par la Directive Cadre sur l'Eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié précité ;

Considérant les modifications introduites par arrêté ministériel sur la surveillance des micropolluants dans les eaux brutes et traitées ;

Considérant les modifications introduites par arrêté ministériel sur l'exploitation, l'entretien et l'autosurveillance des stations de traitement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

L'arrêté complémentaire du 30 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point **A3** « entrée de la station » selon la codification sandre, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point **A4** « sortie de la station » selon la codification sandre, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
- En amont du point de rejet dans le Salat des eaux traitées, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de déterminer la dureté de l'eau du Salat, exprimée en mg/l de carbonate de calcium (CaCo3).

L'annexe 2, rappelle les codifications sandre. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une **campagne de recherche** dure un an. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Elles sont effectuées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Calendrier : La première mesure est à réaliser **avant le 30 juin 2018**. la campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les **six mesures** réalisées doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significatives dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station** :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à $50 \times \text{NQE-MA}$ (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à $5 \times \text{NQE-CMA}$ (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **Eaux traitées en sortie de la station** :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de $9,43 \text{ m}^3/\text{s}$. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 90 mg/l de carbonate de calcium (CaCO_3). Elle sera ajustée en fonction des résultats des mesures de dureté de l'eau prescrites à l'article 3-1 du présent arrêté.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les **règles de calcul** permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un **rapport** annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

3 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 7-2-E-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la 1^{ère} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la 2^{ème} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

4 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à la campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder **avant le 30 juin 2019** à un diagnostic vers l'amont ou un complément de diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet, si, lors de la campagne de recherche de micropolluants réalisée en 2018, certains micropolluants étaient présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a pour vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'est encore réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposés.

Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis par courrier électronique au service police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Lizier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins d'un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

• par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

· par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Saint-Lizier.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège,

Le maître d'ouvrage représenté par son président,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du syndicat des eaux du Couserans.

Fait à Foix, le 13 avril 2017

La préfète
signé
Marie LAJUS

Famille	Substances	Code SANDRE	Classification	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NCE						LQ		Analyses eaux en entrée et eaux MES-230mg/L	
						Tests de référence pour la NCE	NCE MA Eaux de surface (µg/l) Intérimaires (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE CMA Eaux de surface Intérimaires (µg/l)	NCE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEMEP annuel (kg/an)	Table de référence pour LQ	Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)		Eau en sortie avec séparation des fractions (µg/l)
Pesticides	Chlorproprame	1074	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2	x	x
	Pesticides	1103	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		x
Métaux	Chromé (métaux totaux)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4					5	7	x	x
	Cobalt	1378		x	x	Néant						3	7	x	x
Métaux	Cuivre (métaux totaux)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1					0,025	0,05	x	x
	Cyfluthrine	1833	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,816		0,025	0,05	x	x
Pesticides	Cyfluthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴		0,02	0,04	x	x
	Cyprodinil	1390	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,036					0,05	0,1	x	x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6816		x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	2	2	x	x
	Organobaux	7074		x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	50 (8)	0,02	0,04	x	x
Pesticides	COFV	1168		x	x	AM 25/01/2010	6 * 10 ⁻⁴	8 * 10 ⁻⁴	7 * 10 ⁻⁴	7 * 10 ⁻⁴	10	5	7	x	x
	Dichlorométhane	1170		x	x	AM 25/01/2010	1,3 * 10 ⁻³	3,2 * 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet		0,05	0,1	x	x
Pesticides	Dicofol	1172		x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1	x	x
	Diflencani	1814	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	sans objet	sans objet	1	0,05	0,05	x	x
Pesticides	Dirbon	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1,8		1	7	x	x
	BTX	1487	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0053	0,12	0,12	0,12	1	0,01	0,01	x	x
HAP	Fluoranthène	1811	SP	x	x	AM 25/01/2010	28					0,1	0,2	x	x
	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2 * 10 ⁻²	1 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	1	0,02	0,04	x	x
Pesticides	Héptachlore	1197		x	x	AM 25/01/2010	2 * 10 ⁻²	2 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	1	0,02	0,04	x	x
	Héptachlore époxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 * 10 ⁻²	1 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²		0,02	0,04	x	x
Autres	Hexabromocyclohexane (HECDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 * 10 ⁻⁴	0,5	0,05		0,05	0,1	x	x
	Chlorobenzène	1199		x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	0,01	0,02	x	x
COHV ou autres	Hexachlorobenzène	1832		x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	0,5	0,5	x	x
	Hexachlorobutadiène	1832		x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1	x	x
Pesticides	Indaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1	x	x
	Indène ((1,2,3-cis))	1204		x	x	AM 25/01/2010					5 (8)	0,005	0,01	x	x
Pesticides	Pyriène	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	x	x
	Isoproturon	1208	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	0,05	0,05	x	x
Métaux	Mercure (métaux totaux)	1387		x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	0,2	7	x	x
	Méthaldéhyde	1793	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2	x	x
Pesticides	Méthaldéhyde	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1	x	x
	Monobutylain catéon	2542		x	x						50 (8)	0,02	0,04	x	x
HAP	Naphtalène	1817		x	x	AM 25/01/2010	2	2	1,30	1,30	10	0,05	0,05	x	x
	Nickel (métaux totaux)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	2,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	5	7	x	x
Pesticides	Nicosulfuron	1832	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1	x	x
	Nonylphénol	1993		x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	0,5	0,5	x	x

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	Taux de référence pour la NOE	NOE				Plus GEMEP annuel (kg/an)	LOI			Analyses eaux en entrée de laur (10/20/10)
							NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Taux de référence pour LOI	Eaux en sortie d'eau en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	
Alcylphénols	NP1OE	6364		X	X					1 (10)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	NP2OE	6365		X	X					1 (10)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Alcylphénols	Ocylphénols	1858		X	X					1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	OPIOE	6370		X	X					1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Alcylphénols	OP2OE	6371		X	X					1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	OP3OE	6372		X	X					1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Pesticides	Quatérzonn	1867	PSEE	X	X					0,09	AM 27/07/2015	0,03	0,05	X	
	PCB 028	1239		X	X					0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	
PCB	PCB 052	1241		X	X					0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	PCB 101	1242		X	X					0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	
PCB	PCB 118	1243		X	X					0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	PCB 138	1244		X	X					0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	
PCB	PCB 153	1245		X	X					0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	PCB 180	1246		X	X					0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	
Pesticides	Perméthrin	1254	PSEE	X	X					0,02	AM 27/07/2015	0,02	0,1	X	
	Permethrin	1254		X	X					0,007	AM 25/01/2010	0,007	0,02	X	
Chlorobenzènes	Parathion	1888		X	X					7 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	0,4	0,2	X	
	Chlorobenzène	1255		X	X					0,4	AM 25/01/2010	0,1	0,2	X	
Alcylphénols	Propylène glycol	1847	PSEE	X	X					82	AM 27/07/2015	0,1	0,2	X	
	Propylène glycol	1847		X	X					14 (3)	AM 25/01/2010	14 (3)	2	X	
Métaux	Pb (métaux totaux)	1382		X	X					1,3 (3)	AM 25/01/2010	0,15	0,2	X	
	Pb (métaux totaux)	1382		X	X					0,15	AM 25/01/2010	0,15	0,2	X	
Pesticides	Quinoléine	2028		X	X					14 (3)	AM 25/01/2010	2,7	0,2	X	
	Quinoléine	2028		X	X					0,15	AM 25/01/2010	0,15	0,2	X	
Autres	Sulfonates	6500		X	X					1,3 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	1,3 * 10 ⁻⁴	0,1	X	
	Sulfonates	6500		X	X					7,2	AM 25/01/2010	7,2	0,1	X	
Pesticides	Tributoxazole	1884	PSEE	X	X					1	AM 27/07/2015	1	0,2	X	
	Tributoxazole	1884		X	X					0,065	AM 25/01/2010	0,065	0,2	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		X	X					10	AM 25/01/2010	10	0,2	X	
	Tétrachloroéthylène	1272		X	X					10	AM 25/01/2010	10	0,2	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1278		X	X					12	AM 25/01/2010	12	0,2	X	
	Tétrachloroéthylène	1278		X	X					12	AM 25/01/2010	12	0,2	X	
Pesticides	Thiabendazole	1719	PSEE	X	X					1,2	AM 27/07/2015	1,2	0,2	X	
	Thiabendazole	1719		X	X					1,2	AM 27/07/2015	1,2	0,2	X	
Métaux	Tolène (métaux totaux)	1278	PSEE	X	X					24	AM 27/07/2015	24	0,2	X	
	Tolène (métaux totaux)	1278		X	X					2 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	2 * 10 ⁻⁴	0,2	X	
Organiques	Triéthylamine carbon	1261		X	X					10	AM 25/01/2010	10	0,2	X	
	Triéthylamine carbon	1261		X	X					10	AM 25/01/2010	10	0,2	X	
COHV	Trichloroéthylène	1135	SP	X	X					2,5	AM 25/01/2010	2,5	0,2	X	
	Trichloroéthylène	1135		X	X					2,5	AM 25/01/2010	2,5	0,2	X	
Organiques	Triphénylamine carbon	6372		X	X					50 (9)	Ais 08/11/2015	0,02	0,04	X	
	Triphénylamine carbon	6372		X	X					200 (7)	Ais 08/11/2015	0,02	0,04	X	
Métaux	Zinc (métaux totaux)	1383	PSEE	X	X					7,8	AM 25/01/2010	7,8	0,2	X	
	Zinc (métaux totaux)	1383		X	X					100	Ais 08/11/2015	100	0,2	X	

(1) les valeurs retenues pour les NOE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxycide d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xyliènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indéno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 2 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 3 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁶

6

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu \equiv Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-CMA}$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux - JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREP$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$ *OU*
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREP$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est

recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée, de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétain cation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_p \text{ (équivalent)}$).

- si l'incertitude de la phase particulière est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulière agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire//Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires// Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReception Echant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReception nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse >	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

6/3.

<CdIntervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalys e>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant
changement de pétitionnaire pour le barrage situé sur
le cours d'eau de Lamouroux au lieu dit « sous la
Charnaude », Commune du Carla-Bayle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8, R.214-1, R.214-45;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 portant autorisation du plan d'eau et l'arrêté du 20 juin 2006 portant sur un changement de pétitionnaire;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 (2°) de la nomenclature ;
- Vu la demande de changement de pétitionnaire du 19 décembre 2016 formulée par le Groupement Foncier Agricole Vallée de la Dourne;
- Vu l'attestation de propriété du 28 avril 2016, listant les parcelles cadastrales appartenant au Groupement Foncier Agricole Vallée de la Dourne ;
- Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015-47 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision DDT 2017/19 du 6 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 est abrogé.

Article 2:

Le Groupement Foncier Agricole Vallée de la Dourne est autorisé, dans les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2003, à conserver et utiliser le plan d'eau situé aux coordonnées (Lambert II étendu) X 519,77 km et Y 1794,56 km.

Article 3 :débit réservé

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 est modifié comme suivant : le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval du barrage (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 1,5 litre par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit réservé sera affiché à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : prélèvement

Le prélèvement d'eau, à partir du plan d'eau, pour l'irrigation est au maximum de 100 000 mètres cubes par an.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège
- affiché dans la mairie du Carla-Bayle pendant une durée minimale d'un mois ; à défaut, sera affiché un extrait de cet acte énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Article 9 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune du Carla-Bayle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 20 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation
signé

Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'association communale
de chasse de Lescousse

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12 et R. 422-17 à R. 422-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Lescousse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision 2016-050 du 16 septembre 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'enquête publique réalisée conformément aux prescriptions des articles L. 422-8 et R. 422-17 du code de l'environnement, du 30 novembre au 21 décembre 2016 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public ayant eu lieu en mairie de Lescousse du 1^{er} mars au 15 mars 2017 inclus, pour les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;
- Vu le rapport de M. le commissaire enquêteur ;
- Vu la demande de M. Jean ADELLACH PUJAL du 5 décembre 2016,
- Vu la demande de M. Max BELLINI du 14 décembre 2016,
- Vu la demande de M. Olivier CHAUTARD du 2 janvier 2017,
- Vu la demande de Mme Anne-Marie MAKARENKO du 17 janvier 2017,
- Vu la demande de M. Dominique MELKI du 19 janvier 2017,
- Vu la demande de M. et Mme Michel RIVIERE du 18 décembre 2016,
- Vu la demande de M. et Mme Jan VAN HOOFF du 10 décembre 2016,
- Vu la demande de l'association syndicale autorisée des irrigants de la Laure du 25 janvier 2017,
- Vu la demande de M. Olivier FLAS du 5 janvier 2017,
- Vu la demande de Mme Antoinette LANNEAU du 5 janvier 2017,
- Vu la demande de M. et Mme Noël SERIS du 5 janvier 2017,
- Vu la demande de M. et Mme Hebehard STEIN du 28 novembre 2016,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lescousse.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de toto pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le maire de Lescousse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Lescousse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 avril 2017

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental des Territoires
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé
Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Totalité des terrains de la commune de Lescousse à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles Cadastres
Propriété de M. Jean ADELLACH PUJAL	
A	42 - 43 - 44 - 45 - 48 - 49 - 50 - 51 - 56 - 58 - 491 - 493 - 495 - 497 - 499 - 514 - 515 - 517 - 518
Propriété de M. Max BELLINI	
A	5 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 27 - 28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 41 - 480 - 485 - 488
Propriété de M. Olivier CHAUTARD	
A	352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 447
B	294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 319 - 320 - 321 - 322 - 325 - 326 - 327 - 328 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 408 - 455 - 457 - 459 - 482
Propriété de Mme Anne-Marie MAKARENKO	
A	206 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 339 - 340 - 341 - 342 - 370 - 371 - 372 - 374 - 377 - 378 - 379 - 382 - 383 - 384 - 439 - 440 - 476 - 477
B	127 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 156 - 157 - 159 - 160 - 450
Propriété de M. Dominique MELKI	
A	287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 308 - 309 - 385 - 386 - 387 - 402 - 403 - 404 - 405 - 408 - 409 - 411 - 412 - 414 - 417 - 418 - 420 - 423 - 438
Propriété de M. et Mme Michel RIVIERE	
A	507 - 509 - 511
B	164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 271 - 278 - 279 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 291 - 337 - 338 - 339 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 443 - 445 - 447 - 449 - 481 - 506 - 508 - 510 - 522
Propriété de M. et Mme Jan VAN HOOFF	
A	150 - 151 - 152 - 153 - 172 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 200 - 201 - 202 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 444 - 466 - 467 - 468 - 470 - 471 - 473 - 465 - 469 - 472 - 199

Oppositions au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de l'association syndicale autorisée des irrigants de la Laure	
A	498 - 490 - 492 - 494 - 496
Propriété de M. Olivier FLAS	
B	191 - 192 - 193 - 194 - 196 - 197 - 207 - 451 - 452 - 496 - 511 - 513 - 515 - 517
Propriété de Mme Antoinette LANNEAU	
B	214 - 217 - 218 - 219 - 221 - 222 - 229 - 230 - 231 - 495 - 498 - 499 - 500 - 502 - 504
Propriété de M. et Mme Noël SERIS	
A	233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 239 - 241 - 243 - 245 - 250 - 251 - 252 - 253
Propriété de M. et Mme Hebehard STEIN	
B	38 - 59 - 67 - 68 - 69 - 71 - 72 - 73 - 74 - 76 - 77 - 78 - 81 - 82 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 148 - 149 - 198 - 199 - 405 - 492 - 493

<u>ANNEXE II</u> – Liste des enclaves	
Section	Parcelles Cadastres
A	406 – 407 – 413 – 415 – 419
B	158 – 360 - 361 – 362



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant les fourchettes
des plans de chasse aux grands gibiers pour la
campagne de chasse 2017-2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion
du ... ;

Vu l'avis de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de
l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 avril 2017 au
24 avril 2017 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

Les fourchettes relatives aux plans de chasse aux grands gibiers pour la campagne 2017/2018,
sont arrêtées comme suit :

Espèces	Minimum	Maximum
Chevreuil	2800	5600
Cerf	150	550
Biche	320	850
Cerf indéterminé	200	500
Isard	0	900
Mouflon	50	180
Daim	15	70

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans
un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
de l'Ariège.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Foix, le 3 mai 2017

La préfète

Signé
Marie Lajus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau

Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté du 13 octobre 2015
autorisant la construction de la station d'épuration
de l'agglomération de Tarascon-sur-Ariège
à Arignac

Pétitionnaire : SMDEA

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à L211-11 et L214-1 à L214-10 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation de rejet dans la rivière Ariège des eaux usées traitées par la station de l'agglomération de Tarascon-sur-Ariège, en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 février 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au SMDEA en date du 21 janvier 2017 et 10 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis du SMDEA en date des 15 et 21 mars 2017 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux telle que requise par la directive cadre sur l'eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié précité ;

Considérant les modifications introduites par arrêté ministériel sur la surveillance des micropolluants dans les eaux brutes et traitées ;

Considérant les modifications introduites par arrêté ministériel sur l'exploitation, l'entretien et l'autosurveillance des stations de traitement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- Chaque fois que les termes « arrêté du 22 juin 2007 » sont mentionnés dans l'arrêté du 29 mars 2013, ils sont remplacés par les termes « les prescriptions en vigueur ».

- A l'article 2-4 de l'arrêté du 29 mars 2013, la partie de phrase « Le collecteur unitaire de Quié (217 EH) se rejetant directement dans l'Ariège sera raccordé en 2016 sur le réseau d'assainissement situé rue de Kiech (...) »,

est modifiée comme suit :

«Le collecteur unitaire de Quié (217 EH) se rejetant directement dans l'Ariège sera raccordé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle station, sur le réseau d'assainissement situé rue de Kiech (...) ».

Article 2

L'article 8-1 – Mesures des micropolluants est modifié comme suit :

Lorsque la charge brute de pollution organique défini à l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales (CBPO) reçue par la station sera supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, sur au moins trois années (non obligatoirement consécutives), le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de mettre en place dès l'année N+1, une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

8-1-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point **A3** « entrée de la station » selon la codification sandre, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point **A4** « sortie de la station » selon la codification sandre, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

L'annexe 2, rappelle les codifications sandre. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une **campagne de recherche** dure un an. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Elles sont effectuées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Calendrier : La première mesure est à réaliser en année N+1 (avant le 30 juin) lorsque la charge brute de pollution organique (CBPO) reçue par la station sur au moins trois années (non obligatoirement consécutives) est supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅. La campagne suivante devra débuter dans le courant de la cinquième année suivant la précédente campagne, avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les six ans.

8-1-2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les **six mesures** réalisées doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significatives dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station** :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50*NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5*NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **Eaux traitées en sortie de la station** :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10*NQE- MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 7,5 m³/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 46,5 mg/l. Toutefois, cette valeur sera rectifiée, en accord avec la DDT, à réception des résultats d'analyses de dureté des eaux de l'Ariège réalisées dans le cadre du suivi milieu mentionné à l'article 8-2.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

8-1-3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 7-2-E-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la 1^{ère} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la 2^{ème} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

8-1-4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser, suite à la campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder **avant le 30 juin de l'année suivant le démarrage de la campagne de recherche** visée au 8-1-1, à un diagnostic vers l'amont ou un complément de diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet, si, lors de la campagne de recherche de micropolluants visée au 8-1-1, certains micropolluants étaient présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a pour vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'est encore réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposés.

Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis par courrier électronique au service police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Tarascon-sur-Ariège pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins d'un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Tarascon-sur-Ariège.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ariège,

Le maître d'ouvrage représenté par son président,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège.

Fait à Foix, le 13 avril 2017

La préfète
signé
Marie LAJUS

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDE	Classement	Substance à rechercher en arête		Substance à rechercher en bordure		NOE				LIQ			Analyser avec un arête si l'analyse est faite avec MISE-2000/1
				Substance à rechercher en arête	Substance à rechercher en bordure	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	Flux GEREZ annuel (kg/an)	Date de référence pour LIQ	Flux en arête avec NOE (µg/l)	
COHV	1,2-dichlorométhane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	sans objet	sans objet	10	AM 08/11/2015	2	1	X	X
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2			10	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5			10	AM 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Achlorifera	1688	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	10	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Anaprilazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08			10	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1807	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452			10	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
HAP	Antraquinone	1408	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	10	AM 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
Métaux	Arsenic (méta total)	1309	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83			10	AM 08/11/2015	5	1	X	X
Pesticides	Azoxystrobine	1851	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95			10	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
PBDE	BDE 028	2821	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 047	2819	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 089	2816	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 100	2815	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 163	2812	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 154	2811	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 183	2810	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 208 (décabromodiphényl oxyde)	1815	PSEE	x	x	AM 25/01/2010				1 (6)	AM 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Benzo(a)pyrène	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70			10	AM 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
BTEX	Benzo(e)pyrène	1114	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1,7 * 10 ⁻⁴	1,7 * 10 ⁻⁴	1,7 * 10 ⁻⁴	5 (6)	AM 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
HAP	Benzo(a)pyrène	1116	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,27	0,27	0,27	5 (6)	AM 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo(b)fluoranthène	1118	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	5 (6)	AM 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo(g,h,i)fluoranthène	1118	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	1	AM 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo(k)fluoranthène	1117	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	5 (6)	AM 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Bifenox	1118	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,04	0,04	10	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Autres	Biphényles	1904	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3			10	AM 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Pesticides	Bocsaïd	8028	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,5			10	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Métaux	Cadmium (méta total)	1308	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (2)	0,2 (3)	≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,9 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (3) (5)	1	AM 08/11/2015	1	1	X	X
Autres	Chlorocannes C10-C13	1850	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,4	1,4	1,4	1	AM 08/11/2015	5	10	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NCE						LQ		Analyses eaux en entrée et eaux MES-230mg/L	
						Taux de référence pour la NCE	NCE MA Eaux de surface (µg/l) Intérimaires (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE CMA Eaux de surface Intérimaires (µg/l)	NCE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEMEP annuel (kg/an)	Index de référence pour LQ	Eau en entrée avec LQ (µg/l)		Eau en sortie avec LQ (µg/l)
Pesticides	Chlorproprame	1074	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2	x	x
	Chlorobutol	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		x
Métaux	Chrome (métaux totaux)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4					5	7	x	x
	Cobalt	1378		x	x	Néant						3	7	x	x
Métaux	Cuivre (métaux totaux)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1					0,025	0,05	x	x
	Cyfluthrin	1832	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,816		0,025	0,05	x	x
Pesticides	Cyfluthrin	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴		0,02	0,04	x	x
	Cyprodinil	1399	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,036					0,05	0,1	x	x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6816		x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	2	2	x	x
	Dibutyltin cation	7074		x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	50 (8)	0,02	0,04	x	x
Pesticides	Dichlorométhane	1168		x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	8 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴		0,05	0,1	x	x
	Dichlorvos	1170		x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet		0,05	0,1	x	x
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1	x	x
	Diflufenicanil	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	0,05	0,05	x	x
Pesticides	Ethionazine	1487	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0053	0,12	0,12	0,12		0,01	0,01	x	x
	Fluoranthène	1811	SP	x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2	x	x
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	1	0,02	0,04	x	x
	Heptachlore époxyde (exo)	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	1	0,02	0,04	x	x
Pesticides	Heptachlorocyclohexane (HCHCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05		0,05	0,1	x	x
	Heptachlorobenzène	1199		x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	0,01	0,02	x	x
Pesticides	Heptachlorobutadiène	1832		x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	0,5	0,5	x	x
	Indaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1	x	x
Pesticides	Indeno ((1,2,3-cd)) Pyriène	1204		x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	0,005	0,01	x	x
	Isoproturon	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	x	x
Métaux	Mercure (métaux totaux)	1387		x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	0,05	0,05	x	x
	Méthaldéhyde	1793	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,2	7	x	x
Pesticides	Méthaldéhyde	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1	x	x
	Monobutyltin cation	2542		x	x	AM 25/01/2010					50 (8)	0,02	0,04	x	x
Métaux	Naphtalène	1517		x	x	AM 25/01/2010	2	2	1,30	1,30	10	0,05	0,05	x	x
	Nickel (métaux totaux)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	2,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	5	7	x	x
Pesticides	Nicosulfuron	1832	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1	x	x
	Nonylphénols	1993		x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	0,5	0,5	x	x

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				LOI				Analyses eaux en entrée de laur (15/05/2015)			
						NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Plus GEMEP annuel (kg/an)	Taux de référence pour LOI		Eaux en sortie à analyser sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée de surface avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alcylphénols	NP10E	6364		X	X							1 (10)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	NP20E	6365		X	X							1 (10)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alcylphénols	Ocylphénols	1858		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	OPI0E	6370		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alcylphénols	OP20E	6371		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	OP20E	6371		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Quatérzonn	1867	PSEE	X	X							0,09	AM 27/07/2015	0,03	0,05	X	X
	PCB 028	1236		X	X							0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 052	1241		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 101	1242		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 118	1243		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 138	1244		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 153	1245		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 180	1246		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Perméthrin	1254	PSEE	X	X							0,02	AM 27/07/2015	0,005	0,01	X	X
	Perméthrin	1254		X	X							0,007	AM 25/01/2010	0,007	0,02	X	X
Chlorobenzènes	Perchlorobenzène	1888		X	X							7 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	0,1	0,2	X	X
	Perchlorobenzène	1888		X	X							0,4	AM 25/01/2010	0,1	0,2	X	X
Chlorobenzènes	Perchlorobenzène	1255		X	X							0,4	AM 25/01/2010	0,1	0,2	X	X
	Perchlorobenzène	1255		X	X							0,4	AM 25/01/2010	0,1	0,2	X	X
Autres	Propylène glycol	1847	PSEE	X	X							82	AM 27/07/2015	0,1	0,2	X	X
	TBP	1847		X	X							82	AM 27/07/2015	0,1	0,2	X	X
Métaux	Pb (métaux totaux)	1382		X	X							1,3 (3)	AM 25/01/2010	14 (3)	14 (3)		
	Pb (métaux totaux)	1382		X	X							1,3 (3)	AM 25/01/2010	14 (3)	14 (3)		
Pesticides	Quinazoline	2028		X	X							0,15	AM 25/01/2010	2,7	0,54		
	Quinazoline	2028		X	X							0,15	AM 25/01/2010	2,7	0,54		
Autres	Sulfonates	6500		X	X							1,3 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	36	7,2		
	Sulfonates	6500		X	X							1,3 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	36	7,2		
Pesticides	Triéthylamine	1884	PSEE	X	X							1	AM 27/07/2015	1	1		
	Triéthylamine	1884		X	X							1	AM 27/07/2015	1	1		
Pesticides	Tributylamine	1288		X	X							0,065	AM 25/01/2010	0,34	0,034		
	Tributylamine	1288		X	X							0,065	AM 25/01/2010	0,34	0,034		
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		X	X							10	AM 25/01/2010	10	10		
	Tétrachloroéthylène	1272		X	X							10	AM 25/01/2010	10	10		
COHV	Tétrachloroéthylène	1276		X	X							12	AM 25/01/2010	12	12		
	Tétrachloroéthylène	1276		X	X							12	AM 25/01/2010	12	12		
Pesticides	Triéthylamine	1719	PSEE	X	X							1,2	AM 27/07/2015	1,2	1,2		
	Triéthylamine	1719		X	X							1,2	AM 27/07/2015	1,2	1,2		
Métaux	Tl (métaux totaux)	1373		X	X							24	AM 27/07/2015	24	24		
	Tl (métaux totaux)	1373		X	X							24	AM 27/07/2015	24	24		
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	X							2 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	1,5 * 10 ⁻³	1,5 * 10 ⁻³		
	Toluène	1278		X	X							2 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	1,5 * 10 ⁻³	1,5 * 10 ⁻³		
Organiques	Triéthylamine carbon	2879		X	X							10	AM 25/01/2010	10	10		
	Triéthylamine carbon	2879		X	X							10	AM 25/01/2010	10	10		
COHV	Triéthylamine	1286		X	X							10	AM 25/01/2010	10	10		
	Triéthylamine	1286		X	X							10	AM 25/01/2010	10	10		
COHV	Triéthylamine	1135	SP	X	X							2,5	AM 25/01/2010	2,5	2,5		
	Triéthylamine	1135		X	X							2,5	AM 25/01/2010	2,5	2,5		
Organiques	Triéthylamine carbon	6372		X	X							50 (9)	Ais 08/11/2015	0,02	0,04		
	Triéthylamine carbon	6372		X	X							50 (9)	Ais 08/11/2015	0,02	0,04		
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	X							200 (7)	Ais 08/11/2015	2	1		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		X	X							200 (7)	Ais 08/11/2015	2	1		
Métaux	Zinc (métaux totaux)	1383	PSEE	X	X							7,8	AM 25/01/2010	5	1		
	Zinc (métaux totaux)	1383		X	X							7,8	AM 25/01/2010	5	1		

(1) les valeurs retenues pour les NOE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxycide d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xyliènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indéno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 2 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 3 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁶

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu \equiv Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-CMA}$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{ Famille}} = \sum CR_{i\text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux - JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREP$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$ *OU*
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREP$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon[®]). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est

recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée, de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétain cation}}/\text{L}$.
- Chloroalcane à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcane à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_p \text{ (équivalent)}$).

- si l'incertitude de la phase particulière est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulière agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire//Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires// Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReception Echant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReception nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse >	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

6/3.

<CdIntervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalys e>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau

Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté du 29 mars 2013 autorisant
la construction de la station d'épuration
de l'agglomération de Foix à Vernajoul

Pétitionnaire : SMDEA

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à L211-11 et L214-1 à L214-10 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques au système d'assainissement de Foix Vernajoul du 30 décembre 2011 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux usées rejetées vers le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant autorisation de la construction de la station d'épuration de l'agglomération de Foix à Vernajoul ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date 14 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SMDEA en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 2 mars 2017 ;

Vu l'absence de remarques dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement impartit sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux telle que requise par la directive cadre sur l'eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié précité ;

Considérant les modifications introduites par arrêté ministériel sur la surveillance des micropolluants dans les eaux brutes et traitées ;

Considérant les modifications introduites par arrêté ministériel sur l'exploitation, l'entretien et l'autosurveillance des stations de traitement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

Chaque fois que les termes « arrêté du 22 juin 2007 » sont mentionnés dans l'arrêté du 29 mars 2013, ils sont remplacés par les termes « les prescriptions en vigueur ».

Article 2

A l'article 2-6 - Réception des nouveaux tronçons, sont supprimés les termes :

« A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n° 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 ».

« A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre 1^{er} du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné. Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés. » ,

sont abrogés et remplacés par les termes « Des **essais de réception** sont menés sous accréditation. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau , par le maître d'ouvrage. »

Article 3

A la fin de l'article 3-2 – conditions techniques imposées aux ouvrages, sont ajoutés les termes « Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C ».

Article 4

A l'article 6 - Entretien et fiabilité des ouvrages sont ajoutés les termes :

« Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté ».

« Les ouvrages font l'objet d'une **analyse des risques de défaillance**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le **19 août 2017** ».

Article 5

Le contenu de l'article 7-2 - Prélèvement et analyses est supprimé et remplacé par :

« Le bénéficiaire de l'autorisation est également tenu de procéder aux prélèvements et analyses de surveillance prévus par la réglementation.

Quel que soit le suivi réalisé, les résultats seront transmis au Service de police de l'eau dans le courant du mois suivant la mesure.

7-2 - A/ Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station (point A2) et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement :

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place la mesure et l'enregistrement en continu des débits.

Le nombre maximum de déversements annuels au **point A2** sera inférieur ou égale à 20 en moyenne sur cinq années d'enregistrement.

Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés ci-après.

7-2 – B/ Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau:

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Les bilans 24H à réaliser en entrée et sortie de station pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot. La fréquence des mesures respecte les prescriptions en vigueur. Elles seront au minimum :

Paramètres	Fréquence des mesures minimales (nombre de jour/an)
Débit	365
Température (en sortie)	24
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
Ptot	12

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les analyses associées aux paramètres prévus ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes est fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours d'une année déterminée.

MES	3
DCO	3
DBO ₅	2

Ces échantillons non conformes devront toutefois, quelle que soit la capacité de l'ouvrage, être inférieurs aux seuils suivants :

MES	85 mg/l
DCO	250 mg/l
DBO ₅	50 mg/l

Pour le paramètre NGL, les rejets seront considérés conformes si les valeurs limites énumérées à l'article 4-2 sont respectées en moyenne annuelle quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Les **résultats des mesures de l'autosurveillance** prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La **transmission des données d'autosurveillance** sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

7-2 - C/ Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...) et sur les boues issues du traitement des eaux usées :

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place l'autosurveillance conforme à la réglementation en vigueur.

7-2 – D/ Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place l'autosurveillance conforme à la réglementation en vigueur.

7-2 - E/ Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

7-2-E-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point **A3** « entrée de la station » selon la codification sandre, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point **A4** « sortie de la station » selon la codification sandre, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

L'annexe 2, rappelle les codifications sandre. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une **campagne de recherche** dure un an. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Elles sont effectuées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Calendrier : La première mesure est à réaliser **avant le 30 juin 2018**. la campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

7-2-E-2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les **six mesures** réalisées doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significatives dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station :**
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50*NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5*NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- **Eaux traitées en sortie de la station :**
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10*NQE- MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 12 m³/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 40 mg/l. Toutefois, cette valeur sera rectifiée, en accord avec la DDT, à réception des résultats d'analyses de dureté des eaux de l'Ariège réalisées dans le cadre du suivi milieu mentionné à l'article 8-1.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les **règles de calcul** permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un **rapport** annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

7-2-E-3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 7-2-E-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la 1^{ère} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la 2^{ème} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

7-2-E-4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à la campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder **avant le 30 juin 2019** à un diagnostic vers l'amont ou un complément de diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet, si, lors de la campagne de recherche de micropolluants réalisée en 2018, certains micropolluants étaient présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a pour vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'est encore réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposés.

Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis par courrier électronique au service police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 6

A l'article 8 - Suivis complémentaires, les termes, « Les coordonnées Lambert des points de prélèvement (suivi milieu, analyses bactériologiques et du phytoplancton) situés en amont et en aval du point de rejet seront définies par le SMDEA en accord avec le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ariège et transmises dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. »

sont remplacés par les termes « Coordonnées Lambert du point de suivi amont : X : 540905 ; Y :1776564 ». « Coordonnées Lambert du point de suivi aval: X : 540542 ; Y :1775464 ».

- L'article 8-1 - Suivi du milieu, est modifié comme suit :

- Le tableau est annulé et remplacé par :

Éléments suivis	Fréquence de contrôles
Biologie	
Phytoplancton (dosage chlorophylle et l'indice phéopigment)	2 fois par an *(de juin à septembre)
Physico-chimie	
Température, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄⁺, Pt	4 fois par an *
Dureté de l'eau en amont du rejet	4 fois par an *
Hydrologie	
Mesure de débit	4 fois par an *

- Sont ajoutés les paragraphes :

« Une nouvelle campagne de suivi d'une durée de 5 ans sera réalisée lorsque l'objectif minimum de taux de raccordement mentionné à l'article 2-5 sera atteint ».

« S'il est constaté que les objectifs de qualité de la masse d'eau ne sont pas respectés, le maître d'ouvrage devra proposer au service de police de l'eau, avant le 31 décembre de l'année civile qui suit la dernière année de prélèvement :

- un avant-projet de travaux permettant d'atteindre les objectifs de qualité au droit du rejet dans l'Ariège ;
- un échéancier de travaux ;
- une date prévisionnelle de fin de travaux.

Article 7

L'article 10 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels est modifié comme suit :

Le paragraphe « Des dispositions de surveillances renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation sera dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau. »

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

est remplacé par :

« Des dispositions de surveillances renforcées doivent être prises par l'exploitant, dans les situations inhabituelles définies ci-après, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Situations inhabituelles :

- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

L'exploitant estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO₅, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous. »

Article 8

L'article 11 - Transmissions préalables au service de police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ariège est modifié comme suit :

- Le paragraphe « l'exploitant réalise un **manuel** décrivant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation et mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien », est remplacé par les termes « le bénéficiaire de l'autorisation réalise un **manuel** conforme à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel est adressé aussi à l'agence de l'eau. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

- Le paragraphe « l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux-charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. L'accusé de réception que lui délivrera le service de police des eaux ne constitue pas autorisation »

est remplacé par les termes « le bénéficiaire de l'autorisation informe au préalable le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit-charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. L'accusé de réception que lui délivrera le service de police des eaux ne constitue pas autorisation.

Article 9

- A l'article 13, les termes « Rapport de synthèse annuel » sont remplacés par les termes « **Bilan de fonctionnement et diagnostic** ».

Les termes « l'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1 », sont remplacés par les termes :

«Le bénéficiaire de l'autorisation rédige en début d'année N+1, un **bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte), conforme à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1 ».

- A l'article 13, est ajouté le paragraphe « le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un **diagnostic permanent** de son système d'assainissement conforme à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement sus visé ».

Article 10_ - Abrogation

L'arrêté complémentaire du 30 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vernajoul pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins d'un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 14 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Vernajoul.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège,

Le maître d'ouvrage représenté par son président,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège.

Fait à Foix, le 13 avril 2017

La préfète
signé
Marie LAJUS

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NCE						LQ		Analyses eaux en entrée et eaux MES-2300µg/L	
						Taux de référence pour la NCE	NCE MA Eaux de surface (µg/l) Interférences (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE CMA Eaux de surface Interférences (µg/l)	NCE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEMP annuel (kg/an)	Table de référence pour LQ	Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)		Eau en entrée sans séparation des fractions (µg/l)
Pesticides	Chlorproprame	1074	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2	x	x
Pesticides	Chlorobutol	1138	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		x
Métaux	Chrome (métaux totaux)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4					5	7	x	x
Métaux	Cobalt	1378		x	x	Néant						3	7	x	x
Métaux	Cuivre (métaux totaux)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1					0,025	0,05	x	x
Pesticides	Cyfluthrin	1832	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,816		0,025	0,05	x	x
Pesticides	Cyperméthrin	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴		0,02	0,04	x	x
Pesticides	Cyprodinil	1399	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,036					0,05	0,1	x	x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6816		x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	1	2	x	x
Organobaux	Dibutyltin cation	7074		x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	50 (8)	0,02	0,04	x	x
COHV	Dichlorométhane	1168		x	x	AM 25/01/2010	6 * 10 ⁻⁴	8 * 10 ⁻⁴	7 * 10 ⁻⁴	7 * 10 ⁻⁴	10	5	7	x	x
Pesticides	Dichlorvos	1170		x	x	AM 25/01/2010	1,3 * 10 ⁻³	3,2 * 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet		0,05	0,1	x	x
Pesticides	Dicofol	1172		x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1	x	x
Pesticides	Diflencani	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2	0,2	1,8	1,8	1	0,05	0,05	x	x
Pesticides	Dirbon	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2					1	7	x	x
BTX	Ethylbenzène	1487	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0053	0,0053	0,12	0,12	1	0,01	0,01	x	x
HAP	Fluoranthène	1811	SP	x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2	x	x
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2 * 10 ⁻²	1 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	1	0,02	0,04	x	x
Pesticides	Heptachlore époxide (exo)	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 * 10 ⁻²	2 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	1	0,02	0,04	x	x
Pesticides	Heptachlore époxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 * 10 ⁻²	1 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	3 * 10 ⁻²	1	0,02	0,04	x	x
Autres	Hexabromocyclohexane (HECDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 * 10 ⁻⁴	0,5	0,05		0,05	0,1	x	x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	0,01	0,02	x	x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1832		x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	0,5	0,5	x	x
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2	0,2				0,05	0,1	x	x
HAP	Indène (1,2,3-od)	1204		x	x	AM 25/01/2010					5 (8)	0,005	0,01	x	x
Pesticides	Indoxone	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	x	x
Pesticides	Isoproturon	1208	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	0,05	0,05	x	x
Métaux	Mercure (métaux totaux)	1387		x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	0,2	7	x	x
Pesticides	Méthaldéhyde	1793	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2	x	x
Pesticides	Méthazoxène	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019	0,019				0,05	0,1	x	x
Organobaux	Monobutyltin cation	2542		x	x						50 (8)	0,02	0,04	x	x
HAP	Naphtalène	1817		x	x	AM 25/01/2010	2	2	1,30	1,30	10	0,05	0,05	x	x
Métaux	Nickel (métaux totaux)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	2,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	5	7	x	x
Pesticides	Nicosulfuron	1832	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1	x	x
Alcylphénols	Nonylphénols	1998		x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	0,5	0,5	x	x

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				LOI				Analyse aux en entrée de laur (mg/200l)			
						NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Plus GEMEP annuel (kg/an)	Taux de référence pour LOI		Eaux en sortie à analyser sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alcylphénols	NP10E	6364		X	X							1 (10)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	NP20E	6365		X	X							1 (10)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alcylphénols	Ocylphénols	1858		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	OPI0E	6370		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alcylphénols	OP20E	6371		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	OP20E	6371		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Quatéril	1867	PSEE	X	X							0,09	AM 27/07/2015	0,03	0,05	X	X
	PCB 028	1236		X	X							0,005	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 052	1241		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 101	1242		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 118	1243		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 138	1244		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 153	1245		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 180	1246		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Perméthrine	1254	PSEE	X	X							0,02	AM 27/07/2015	0,02	0,01	X	X
	Permethrin	1254		X	X							0,007	AM 25/01/2010	0,007	0,02	X	X
Chlorobenzènes	Perchlorobenzène	1888		X	X							7 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	0,1	0,2	X	X
	Perchlorobenzène	1255		X	X							0,4	AM 25/01/2010	0,1	0,2	X	X
Chlorobenzènes	Propylate de tributoyle (TPB)	1847	PSEE	X	X							82	AM 27/07/2015	0,1	0,2	X	X
	Promb (métal total)	1382		X	X							1,3 (3)	AM 25/01/2010	14 (3)	14 (3)	X	X
Pesticides	Quinoxaline	2028		X	X							0,15	AM 25/01/2010	2,7	0,54	X	X
	Quinoxaline	6500		X	X							6,5 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	36	7,2	X	X
Autres	Sulfonamide	6500		X	X							1,3 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	14 (3)	14 (3)	X	X
	PFOS	1884	PSEE	X	X							1	AM 27/07/2015	1,2	1,2	X	X
Pesticides	Tribiconazole	1268		X	X							0,065	AM 25/01/2010	0,34	0,034	X	X
	Tributylène	1272		X	X							10	AM 25/01/2010	10	10	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1276		X	X							12	AM 25/01/2010	12	12	X	X
	Tétrachlorure de carbone	1719	PSEE	X	X							1,2	AM 27/07/2015	1,2	1,2	X	X
Pesticides	Thiabendazole	1373		X	X							24	AM 27/07/2015	24	24	X	X
	Thiane (métal total)	1278	PSEE	X	X							2 * 10 ⁻⁴	AM 25/01/2010	1,5 * 10 ⁻³	1,5 * 10 ⁻³	X	X
Organiques	Toluène	2879		X	X							10	AM 25/01/2010	10	10	X	X
	Triéthylamine carbon	1286		X	X							2,5	AM 25/01/2010	2,5	2,5	X	X
COHV	Trichloréthylène	1135	SP	X	X							2,5	AM 25/01/2010	2,5	2,5	X	X
	Trichlorométhane (chloroforme)	6372		X	X							1	AM 27/07/2015	1	1	X	X
Organiques	Triphénylamine carbon	1789	PSEE	X	X							1	AM 27/07/2015	1	1	X	X
	Xylène (Somme o,m,p)	1383	PSEE	X	X							7,8	AM 25/01/2010	7,8	7,8	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		X	X							100	Ais 08/11/2015	100	100	X	X
	Zinc (métal total)	1383		X	X							200 (7)	Ais 08/11/2015	200 (7)	200 (7)	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		X	X							50 (9)	Ais 08/11/2015	50 (9)	50 (9)	X	X
	Zinc (métal total)	1383		X	X							200 (7)	Ais 08/11/2015	200 (7)	200 (7)	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		X	X							100	Ais 08/11/2015	100	100	X	X
	Zinc (métal total)	1383		X	X							100	Ais 08/11/2015	100	100	X	X

(1) les valeurs retenues pour les NOE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxycide d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xyliènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indéno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 2 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 3 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁶

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu \equiv Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-CMA}$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{ Famille}} = \sum CR_{i\text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux - JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREP$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$ *OU*
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREP$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon[®]). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est

recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée, de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo SQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétain cation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_p \text{ (équivalent)}$).

- si l'incertitude de la phase particulière est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulière agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire//Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires// Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReception Echant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReception nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse >	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

6/3.

<CdIntervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalys e>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement - risques

J. BUTEL

Arrêté préfectoral modificatif
relatif à autorisation de destruction, d'altération,
de dégradation d'aires de repos ou de sites de
reproduction du Cincle plongeur, du Desman des
Pyrénées, de la Loutre, de la Truite de rivière
et du Chabot dans le cadre de l'aménagement
de la zone multi-activités d'Arignac,
intégrant la construction d'un nouveau pont et destinée
à accueillir une station de traitement des eaux usées
et une plate-forme de gestion de déchets

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant les listes des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2015,
- Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral précité formulée le 10 mars 2017 par la Communauté de communes du Pays de Tarascon, le SMDEA et le SMECTOM du Plantaurel,

Considérant l'état d'avancement du chantier de nouvelle zone multi-activités (pont sur le Saurat achevé, voirie de desserte réalisée avec un revêtement de chaussée provisoire adapté à la phase des chantiers à venir, station de traitement des eaux usées en cours de construction et projet finalisé de plate-forme de gestion des déchets) ;

Considérant les avancées opérées depuis la délivrance de l'autorisation du 13 octobre 2015 dans la finalisation des mesures d'évitement et de réduction d'impact dans le cadre de la concertation conduite entre les trois maîtres d'ouvrages publics (Communauté de communes du Pays de Tarascon, Syndicat mixte département de l'eau et de l'assainissement, Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plantaurel), les associations de protection de l'environnement (France nature environnement Midi-Pyrénées, Comité écologique Ariégeois, Association de protection des rivières ariégeoises Le Chabot) et les services et établissements publics de l'État (DDT, ONEMA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 susvisé est modifié par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les bénéficiaires de la dérogation sont la Communauté de communes du Pays de Tarascon, le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement et le Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plantaurel.

Article 3 : Les espèces concernées par l'arrêté préfectoral susvisé sont inchangées, ainsi que les dispositions qui les concernent.

Les dispositions prises par l'autorisation susvisée du 13 octobre 2015 relative à la Loutra d'Europe (*Lutra lutra*) ne concernent que la perturbation intentionnelle de cette espèce, conformément aux dispositions de l'article R.411-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conditions complémentaires de la dérogation

4.1 - Mesures complémentaires d'évitement d'impacts

Pour la mise en place de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées, l'emprise des travaux de la pelle-mécanique et d'abattage des arbres de la ripisylve devra respecter la délimitation matérialisée sur le terrain le 22 septembre 2016, correspondant à une bande de 3 mètres de chaque côté de la conduite. Le nouvel emplacement de la canalisation est intégré dans le plan annexé au présent arrêté.

4.2 - Mesures complémentaires de réduction d'impact

Pour le pont sur le Saurat, le passage à faune sous la rampe routière située en rive gauche qui a été réalisé à la demande des associations pour permettre de se substituer aux banquettes lors d'une montée des eaux les rendant inaccessibles, devra être accompagnée par un système de rabattement de la faune vers le dit-passage à faune (lui-même surmonté par le système d'anti-franchissement de la voie déjà intégré dans l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015).

Pour la rive gauche de l'Ariège, afin de répondre à la même préoccupation des associations vis-à-vis du déplacement des espèces en cas de crue, l'implantation d'une clôture de la zone des déchets verts et des box d'inertes du SMECTOM du Plantaurel sera positionnée en bordure des bassins (et non en limite de la terrasse non inondable).

Pour la nouvelle voie d'accès dont le positionnement initial a du être modifié pour respecter une marge de recul par rapport à une ligne haute-tension enterrée sous la piste longeant la RN 20, il devra être étudié dans le cadre de l'étude du plan de gestion écologique la problématique du déplacement de la faune dans la zone comprise entre la voie nouvelle et la RN 20.

Article 5 : L'élaboration du plan de gestion écologique, placée par l'article 3.4 de l'arrêté du 13 octobre 2015 sous la responsabilité de la seule communauté de communes du Pays de Tarascon, est dorénavant sous la responsabilité des trois maîtres d'ouvrage en charge de la zone multi-activités d'Arignac. Ils pourront par convention confier à la communauté de communes du Pays de Tarascon le pilotage de l'étude. La responsabilité de la mise en œuvre de cette étude sera bien entendu assumée par chacun des trois maîtres d'ouvrage sur l'emprise de sa propre installation et en conformité avec les dispositions régissant entre eux la gestion de la zone, notamment l'entretien des espaces ouverts.

Article 6 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie d'Arignac.

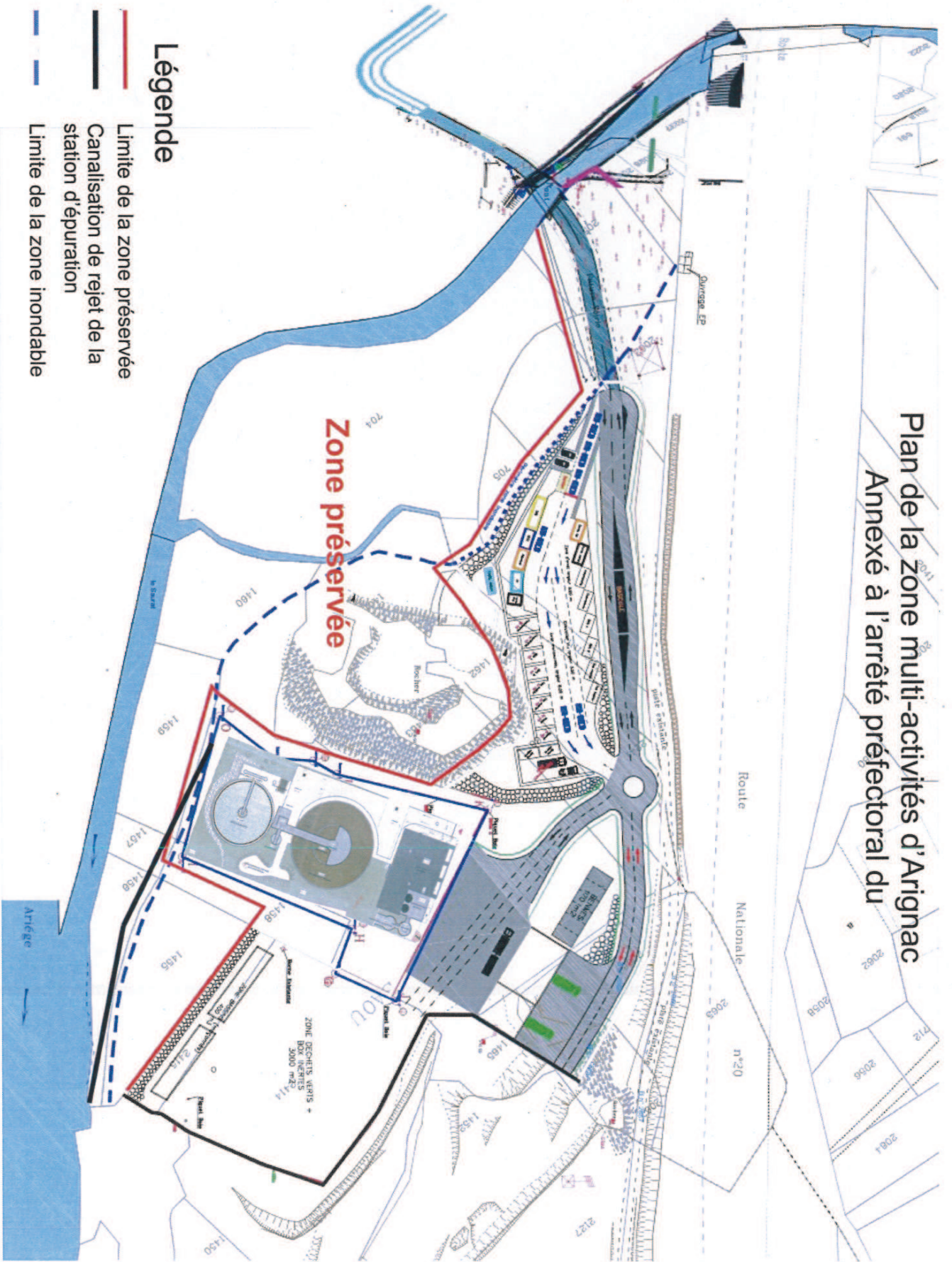
Fait à Foix, le 20 avril 2017

La préfète,

signé

Marie Lajus

Plan de la zone multi-activités d'Arignac Annexé à l'arrêté préfectoral du





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité EAU

Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS
MIQUEL-SOLA pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif

n°2017-01

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément reçue le 14 février 2017 présentée par la SAS MIQUEL - SOLA ;
Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 27 avril 2017 ;
Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 avril 2017 ;
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 Bénéficiaire de l'agrément

- Nom: SAS MIQUEL-SOLA
- Adresse : 46 bis rue Denis PAPIN -09300 LAVELANET
- Numéro K Bis : 824 568 554 R.C.S. Foix

Article 2 Objet de l'agrément

La SAS MIQUEL-SOLA est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites dans le département de l'Ariège.

2, rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac - B.P.40087- 09007 Foix cedex - Standard 05.61.02.10.00

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de l'ASLHVT à Laroque - d'Olmes ;
- dépotage dans les stations de traitement des eaux usées du SMDEA des agglomérations à Foix Vernajoul, Pamiers, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Sulpice, Saverdun.

Article 3 Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte au minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Article 4 Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

Article 5 Modification des conditions d'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Durée de validité – Condition de renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 mai 2017

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
signé
Christophe HERIARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau

Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral
portant modification aux prescriptions spécifiques
de l'arrêté du 29 juillet 2003 autorisant le système
d'assainissement de Pamiers

Pétitionnaire : SMDEA

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à L211-11 et L214-1 à L214-10 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant le système d'assainissement de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 portant prescription spécifiques au système d'assainissement de Pamiers ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SMDEA en date du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 2 mars 2017 ;

Vu les remarques ou l'absence de remarques dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement impartit sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux telle que requise par la directive cadre sur l'eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié précité ;

Considérant les modifications introduites par arrêté ministériel sur la surveillance des micropolluants dans les eaux brutes et traitées ;

Considérant les modifications introduites par arrêté ministériel sur l'exploitation, l'entretien et l'autosurveillance des stations de traitement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté du 29 juillet 2003 est modifié comme suit :

- Chaque fois que les termes « Communauté de Communes du Pays de Pamiers » sont mentionnés dans l'arrêté, ils sont remplacés par les termes « le bénéficiaire de l'autorisation ».
- Chaque fois que les termes « arrêté du 22 décembre 1994 » sont mentionnés, ils sont remplacés par les termes « prescriptions en vigueur ».

Article 2

L'arrêté complémentaire du 30 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3

L'article 11 de l'arrêté du 29 juillet est complété comme suit :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point **A3** « entrée de la station » selon la codification sandre, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point **A4** « sortie de la station » selon la codification sandre, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

- En amont du point de rejet dans l'Ariège des eaux traitées, à une série de **six mesures** sur une année complète, permettant de déterminer la dureté de l'eau de l'Ariège, exprimée en mg/l de carbonate de calcium (CaCo3).

L'annexe 2, rappelle les codifications sandre. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une **campagne de recherche** dure un an. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Elles sont effectuées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Calendrier : La première mesure est à réaliser **avant le 30 juin 2018**. la campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les **six mesures** réalisées doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significatives dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- **Eaux brutes en entrée de la station** :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50*NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5*NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- **Eaux traitées en sortie de la station** :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10*NQE- MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 12,6 m³/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 40,5 mg/l de carbonate de calcium (CaCo₃). Elle sera ajustée en fonction des résultats des mesures de dureté de l'eau prescrites à l'article 3-1 du présent arrêté.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les **règles de calcul** permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un **rapport** annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

3 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 7-2-E-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la 1^{ère} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la 2^{ème} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

4 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à la campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder **avant le 30 juin 2019** à un diagnostic vers l'amont ou un complément de diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet, si, lors de la campagne de recherche de micropolluants réalisée en 2018, certains micropolluants étaient présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a pour vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'est encore réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposés.

Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis par courrier électronique au service police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pamiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins d'un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 - Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Pamiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège,

Le maître d'ouvrage représenté par son président,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège.

Fait à Foix, le 13 avril 2017

La préfète
signé
Marie LAJUS

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDE	Classement	Substance à rechercher en arête		Substance à rechercher en bord		NOE				LIQ				Analyser avec un arête si l'atout MISE-2000/01			
				Substance à rechercher en arête	Substance à rechercher en bord	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	NOE MA Eau de surface (Infiltrés (µg/l))	Flux GEREF annuel (kg/an)	Date de référence pour LIQ	Flux en arête avec NOE (µg/l)	Flux en bord avec NOE (µg/l)		Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyser sans séparation des fractions	
COHV	1,2-dichlorométhane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	Achlorifétra	1688	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	Amprizinole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1807	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	452	452	452	452	452	452	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
HAP	Anthracène	1408	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Métaux	Arsenic (méta total)	1309	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	Azoxystrobine	1851	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
PBDE	BDE 028	2821		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
PBDE	BDE 047	2819		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
PBDE	BDE 089	2816		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
PBDE	BDE 100	2815		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
PBDE	BDE 163	2812		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
PBDE	BDE 154	2811		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
PBDE	BDE 183	2810		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
PBDE	BDE 208 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	Benfentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	70	70	70	70	70	70	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
BTEX	Benzène	1114		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
HAP	Benzo (a) Pyrène	1116		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	1,7 * 10 ⁻⁴	1,7 * 10 ⁻⁴	1,7 * 10 ⁻⁴	1,7 * 10 ⁻⁴	1,7 * 10 ⁻⁴	1,7 * 10 ⁻⁴	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1118		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
HAP	Benzo (ghi) Perylene	1118		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	8,2 * 10 ⁻⁴	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Autres	Biphényls	1944	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Pesticides	Boscalid	8028	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Métaux	Cadmium (méta total)	1308		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x
Autres	Chlorocannes C10-C13	1850		x	x	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	AM 08/11/2015	x	x

Famille	Substances	Code SANCHE	Classification	Substance à rechercher en entrée d'égout	Substance à rechercher en sortie d'égout	NCE						LQ		Analyses eaux en entrée et eaux MES-2300µg/L	
						Taux de référence pour la NCE	NCE MA Eaux de surface (µg/l) Intérieures (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NCE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEMEP annuel (kg/an)	Table de référence pour LQ	Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)		Eau en sortie avec séparation des fractions (µg/l)
Pesticides	Chlorproprame	1074	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2	x	x
	Chlorobutol	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		x
	Chlore (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4					5	7	x	x
	Métaux	1378		x	x	Néant						3	7	x	x
	Métaux	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1					5	7	x	x
	Pesticides	1832	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,0025	0,016	0,016	0,025	0,05		x
	Pesticides	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴	8 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴	6 * 10 ⁻⁴	0,02	0,04		x
	Pesticides	1399	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,036					0,05	0,1		x
	Autres	6816		x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1	2		x
	Organobenzènes	Dibutylain cation (DEBP)	7074		x	x	AM 25/01/2010	20					0,02	0,04	
Dichlorométhane		1168		x	x	AM 25/01/2010	6 * 10 ⁻⁴					5	7		x
Dichlorvos		1170		x	x	AM 25/01/2010	1,3 * 10 ⁻³					0,05	0,1		x
Dicofol		1172		x	x	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1		x
Pesticides		1814	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,2					0,05	0,05		x
Pesticides		1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2					1	7		x
BTX		1487		x	x	AM 25/01/2010	0,0063					0,01	0,01		x
HAP		1811		x	x	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2		x
Pesticides		1506	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	2 * 10 ⁻²					0,02	0,04		x
Pesticides		1197		x	x	AM 25/01/2010	2 * 10 ⁻²					0,02	0,04		x
Pesticides	Héparactone époxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 * 10 ⁻²					0,02	0,04		x
	Hélabronocyclobac	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016					0,05	0,1		x
	ars (HECDD)	1199		x	x	AM 25/01/2010	0,05					0,01	0,02		x
	Chlorobenzène	1199		x	x	AM 25/01/2010	0,6					0,5	0,5		x
	COHV ou autres Héparactonebutadiène	1832		x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1		x
	Pesticides	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1		x
	HAP	1204		x	x	AM 25/01/2010	0,35					0,005	0,01		x
	Pesticides	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,3					0,1	0,2		x
	Pesticides	1208		x	x	AM 25/01/2010	0,3					0,05	0,05		x
	Pesticides	Isoproturon	1387		x	x	AM 25/01/2010	0,07 (3)					0,2	7	
Métaux		1793		x	x	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2		x
Mélatényls		1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1		x
Mélatényls		1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1		x
Organobenzènes		2542		x	x	AM 25/01/2010	2					0,02	0,04		x
HAP		1817		x	x	AM 25/01/2010	4 (3)					0,05	0,05		x
Métaux		1386	SP	x	x	AM 27/07/2015	0,035					5	7		x
Pesticides		1832	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,3					0,05	0,1		x
Alcylphénols		1998		x	x	AM 25/01/2010	0,3					0,5	0,5		x

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				LOI				Analyses eaux en entrée de laur (15/05/2015)	Analyses eaux en entrée de laur (15/05/2015)	
						NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Plus GEMEP annuel (kg/an)	Taux de référence pour LOI			Eaux en sortie de laur en entrée sans séparation des fractions (µg/l)
Alcylphénols	NP1OE	6364		X	X							1 (10)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
	NP2OE	6365		X	X							1 (10)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alcylphénols	Ocylphénols	1858		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
	OPIOE	6370		X	X			0,1	0,91			1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alcylphénols	OP2OE	6371		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
	OP3OE	6372		X	X							1 (11)	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Quatérzonn	1867	PSEE	X	X			0,09				0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,03	0,05	X
	PCB 028	1239		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 052	1241		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 101	1242		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 118	1243		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 138	1244		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB	PCB 153	1245		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 180	1246		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
Pesticides	Perméthrine	1254	PSEE	X	X			0,02				0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
	Permethrin	1254		X	X							0,1 (12)	Ais 08/11/2015	0,005	0,01	X
Chlorobenzènes	Parathion	1888		X	X			0,007	7 × 10 ⁻⁴			1	Ais 08/11/2015	0,01	0,02	X
	Chlorobenzène	1255		X	X			0,4	0,4			1	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alcylphénols	Propylène glycol	1847	PSEE	X	X			82				20	Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Propylène glycol	1847		X	X							20	Ais 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Pb (métaux totaux)	1302		X	X			1,2 (3)	1,3 (3)		14 (3)		Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Pb (métaux totaux)	1302		X	X			0,15	0,15		2,7		Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
Pesticides	Quatérzonn	2028		X	X								Ais 08/11/2015	0,05	0,1	X
	Quatérzonn	2028		X	X								Ais 08/11/2015	0,05	0,1	X
Autres	Sulfonates	6500		X	X			6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴		36	0	Ais 08/11/2015	0,05	0,1	X
	Sulfonates	6500		X	X								Ais 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Triéthylamine	1884	PSEE	X	X			1					Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Triéthylamine	1884		X	X								Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		X	X			10	0,065	0,34	0,034	10	Ais 08/11/2015	0,5	/	X
	Tétrachloroéthylène	1272		X	X							10	Ais 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1278		X	X			12	12			1	Ais 08/11/2015	0,5	/	X
	Tétrachloroéthylène	1278		X	X							1	Ais 08/11/2015	0,5	/	X
Pesticides	Triéthylamine	1719	PSEE	X	X			1,2					Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Triéthylamine	1719		X	X								Ais 08/11/2015	0,1	0,2	X
Métaux	Pb (métaux totaux)	1373	PSEE	X	X			24				200 (7)	Ais 08/11/2015	1	/	X
	Pb (métaux totaux)	1373		X	X							200 (7)	Ais 08/11/2015	1	/	X
Organiques	Triéthylamine	2879		X	X			2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (8)	Ais 08/11/2015	0,02	0,02	X
	Triéthylamine	2879		X	X			10	10			10	Ais 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Triéthylamine	1266		X	X			2,5	2,5			10	Ais 08/11/2015	1	/	X
	Triéthylamine	1266		X	X							10	Ais 08/11/2015	1	/	X
Organiques	Triéthylamine	6372		X	X			1				50 (9)	Ais 08/11/2015	0,02	0,04	X
	Triéthylamine	6372		X	X							200 (7)	Ais 08/11/2015	2	/	X
Métaux	Zinc (métaux totaux)	1303	PSEE	X	X			7,8				100	Ais 08/11/2015	5	/	X
	Zinc (métaux totaux)	1303		X	X							100	Ais 08/11/2015	5	/	X

(1) les valeurs retenues pour les NOE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xyliènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indéno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 2 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 3 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁶

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu \equiv Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{ Famille}} = \sum CR_{i\text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux - JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREP$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$ *OU*
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREP$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon[®]). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est

recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée, de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo SQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétain cation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_p \text{ (équivalent)}$).

- si l'incertitude de la phase particulière est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulière agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire//Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires// Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReception Echant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReception nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse >	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

6/3.

<CdIntervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalys e>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2017-2018 dans le département de l'Ariège.

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre des articles L. 120-1-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 avril 2017 au 24 avril 2017 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

- ♦ du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus en zone de plaine - ZP -
- ♦ du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus en zone de montagne - ZM -

Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique	Ouverture générale		Clôture générale		Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 16 août 2017 en zone de plaine et du 2 septembre 2017 en zone de montagne, au cours de battues au sanglier.
Lapin de garenne	Ouverture générale		14/01/2018		
Faisan	Ouverture générale		14/01/2018		
Lièvre	10/09/2017		10/12/2017		Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.
Perdrix rouge	Ouverture générale		19/11/2017		
Perdrix grise	Ouverture générale		19/11/2017		
Grand gibier non soumis à plan de chasse					
Sanglier	16/08/2017	02/09/2017	11/02/2018		La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier soumis à plan de chasse (suite)					
Cerf	Ouverture générale		11/02/2018		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2017 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Chevreuil	Ouverture générale		11/02/2018		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2017 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Mouflon	Ouverture générale		11/02/2018		Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1 ^{er} septembre 2017 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	Ouverture générale		11/02/2018		
Isard		01/10/2017		22/10/2017	Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse.				
		01/09/2017		30/11/2017	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réserve Nationale de Chasse d'Orlu Chasse autorisée tous les jours. Territoires domaniaux : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lot - Montcalm n° 2 (Tignalbu) ◆ Lot - Seix n° 2 (Réserve du Mont Valier) ◆ Lot - Mérens n° 1 (Rive droite) ◆ Lot - Mérens n° 2 (Rive gauche) ◆ Lot - Mérens n° 3 (Esteille-Sisca) ◆ Lot - Les Hares n° 2 (Réserve du Laurenti) Chasse guidée ONF autorisée tous les jours. Avant l'ouverture générale une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Petits gibiers de montagne					
Lagopède alpin	01/10/2017		22/10/2017		Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Grand tétras	01/10/2017		22/10/2017		Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur les communes citées en annexe III. Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Perdrix grise de montagne	01/10/2017		22/10/2017		Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).
Marmotte		01/10/2017		22/10/2017	

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée, pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral traitant de la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ♦ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- ♦ La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- ♦ La chasse du renard ;
- ♦ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- ♦ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La chasse à courre, à cor à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R. 424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2017 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 9 mai 2017

La préfète

Signé

Marie LAJUS

Annexe I (Art. 1)

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine - ZP – comprend les communes de :

Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide- de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaret, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Conzary, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérant, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars- sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone de montagne - ZM - comprend les communes de :

Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Les Bordes-sur- Lez, Bouan, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en- Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariege, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gesties, Goulier, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagagne, Montailou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ormolac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Suc-et-Sentenac, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchentein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, Villeneuve.

Annexe II (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au lièvre

- ♦ Aigues-Vives
- ♦ L'Aiguillon
- ♦ Artigat
- ♦ Artix
- ♦ Auzat
- ♦ Bagert
- ♦ La Bastide-sur-l'Hers
- ♦ Bédaille
- ♦ Bélesta
- ♦ Belloc
- ♦ Bénagues
- ♦ Betchat
- ♦ Bézac
- ♦ Les Bordes-sur-Arize
- ♦ Camarade
- ♦ Campagne-sur-Arize
- ♦ Caumont
- ♦ Cazaux
- ♦ Cazavet
- ♦ Clermont
- ♦ Coussa
- ♦ Crampagna
- ♦ Escosse
- ♦ Dreuilhe
- ♦ Dun
- ♦ Durban-sur-Arize
- ♦ Durfort
- ♦ Esclagne
- ♦ Fabas
- ♦ Le Fossat
- ♦ Ilhat
- ♦ Laroque-d'Olmes
- ♦ Léran
- ♦ Lesparrou
- ♦ Limbrassac
- ♦ Lorp-Sentaraille
- ♦ Loubens
- ♦ Loubières
- ♦ Malléon
- ♦ Le Mas-d'Azil
- ♦ Mercenac
- ♦ Montbel
- ♦ Montégut-en-Couserans
- ♦ Montégut-Plantaurel
- ♦ Montgauch
- ♦ Moulis
- ♦ Pailhès
- ♦ Le Peyrat
- ♦ Pradettes
- ♦ Prat-Bonrepaux
- ♦ Régat
- ♦ Rieux-de-Pelleport
- ♦ Sabarat
- ♦ Saint-Lizier
- ♦ Saint-Jean-d'Aigues-Vives
- ♦ Saint-Victor-Rouzaud
- ♦ Le Sautel
- ♦ Ségura
- ♦ Tabre
- ♦ Teilhet
- ♦ Troye-d'Ariège
- ♦ Ustou
- ♦ Vals
- ♦ Varilhes
- ♦ Ventenac
- ♦ Vernajoul
- ♦ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ♦ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M.Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ♦ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

Annexe III (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au grand tétras

- ◆ Axiat
- ◆ Cazenave-Serres-Allens
- ◆ Freychenet
- ◆ Gourbit
- ◆ Mercus-Garrabet
- ◆ Montferrier (groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil)
- ◆ Rabat les Trois seigneur
- ◆ Saint-Paul-de-Jarrat
- ◆ Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur

DECISION

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 13 départements de la région Occitanie sont,

Département de l'ARIEGE (09)

LABAT DavidCoordonnateur
MANGIN Alain.....Suppléant
BOURGES François
GANDOLFI Jean Marie
GUILLEMINOT Patrick
HILLAIRET Stéphane
LENOBLE Jean Louis
PRESTIMONACO Laurent
REY Fabrice
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
DESCOUBET Christian
PLANEILLES Hervé

Département de l'AUDE (11)

SUBIAS Christophe..... Coordonnateur
ERRE Henry..... Suppléant
ASO Cédric
BRILLARD Maxime
CORNET Jacques
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
REY Fabrice
SOLA Christian
TROCHU Martine

Liste complémentaire
BOUILLY Philippe
DOUAY Davy
DESCOUBET Christian
FAILLAT Jean Pierre
GUIRAUD Fabien
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent.....Coordonnateur
LIENART Nicolas.....Suppléant
BLANCHET Lionel
BOUSQUET Jean Paul
DADOUN Jean François
HENOU Bernard
TREMOULET Joël

Liste complémentaire
HATIMI Baptiste
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
LENOBLE Jean Louis
PLANEILLES Hervé
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Département du GARD (30)

DADOUN Jean François.....Coordonnateur
CHALIKAKIS KonstantinosSuppléant
BANTON Olivier
CROCHET Philippe
DANNEVILLE Laurent
LENOBLE Jean Louis
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
VALLES Vincent

Liste complémentaire

CORNET Jacques
HATIMI Baptiste
LIENART Nicolas

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET Denis.....Coordonnateur
MONDEILH Christian.....Suppléant
DOUAY Davy
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
RIGAUD Marion
TROCHU Martine

Liste complémentaire

ASO Cédric
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
GANDOLFI Jean Marie
LENOBLE Jean Louis
PELLIZZARO Henri
PRESTIMONACO Laurent
SCHOLZ Edith

Département du GERS (32)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BARRIERE Jérôme
BOURROUSSE Alain
CHEVALIER Jacques
COTTINET Denis
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
OLLER Georges
RIGAUD Marion

Liste complémentaire

DESCOUBET Christian
HILLAIRET Stéphane
PELLIZZARO Henri

— Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

— 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

Département de l'HERAULT (34)

PERRISSOL Michel.....Coordonnateur
SANTAMARIA Laurent.....Suppléant
CROCHET Philippe
DADOUN Jean François
LATGE Guillaume
PAPPALARDO Alain
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Liste complémentaire

BAILLEUX Antoine
BOUILLY Philippe
CORNET Jacques
DANNEVILLE Laurent
FAILLAT Jean Pierre
LENOBLE Jean Louis
MARTINEZ Vivian
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis
VALLES Vincent

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
DOUAY Davy
LAPUYADE Frédéric
REY Fabrice

Liste complémentaire

BLANCHET Lionel
HILLAIRET Stéphane
LABAT David
TREMOULET Joël

Département de LOZERE (48)

PAPPALARDO Alain.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
DADOUN Jean François
HENOU Bernard
LENOBLE Jean Louis
LIENART Nicolas
PERRISSOL Michel
PLANEILLES Hervé
SANTAMARIA Laurent
SUBIAS Christophe

Liste complémentaire

CECILLON Gilles
HATIMI Baptiste
LABAT David

— Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

— 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BARRIERE Jérôme
BOURGES François
DOUAY Davy
LABAT David
OLLER Georges
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COUSIN Antoine
GANDOLFI Jean Marie
PELLIZZARO Henri

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

SOLA Christian.....Coordonnateur
ERRE Henry.....Suppléant
BRILLARD Maxime
LENOBLE Jean Louis
PERRISSOL Michel
REY Fabrice
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure

Liste complémentaire

FAILLAT Jean Pierre
PLANEILLES Hervé
SCHOLZ Edith
TEISSIER Jean Louis

Département du TARN (81)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOUSQUET Jean PaulSuppléant
BOURROUSSE Alain
DANNEVILLE Laurent
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

LABAT David
REY Fabrice

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
GUILLEMINOT PatrickSuppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

BARRIERE Jérôme
CHEVALIER Jacques
LABAT David
LAPUYADE Frédéric
RIGAUD Marion

— Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

— 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2 :

L'agrément est fixé pour une période de 5 ans à compter du 19 mai 2017, date d'effet de la présente décision,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région Occitanie,

ARTICLE 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 5 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 0 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

— Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
— 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
—

www.ars.occitanie.sante.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GIRONS

Dossier suivi par : Nathalie Faur

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Arrout en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de Saint-Girons

Vu le code électoral et notamment ses articles L 225 à L 259,

Vu les démissions successives de M. Roger CHAILLAN le 13 août 2014, de Mme Sylvie ANDUZE-ANSSOULANT le 3 avril 2015 et de Mme Christelle ESCAICH le 19 avril 2017 de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune d'Arrout,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Arrout est composé de sept (7) membres et que l'effectif a perdu le tiers de ses membres,

ARRÊTE

Article 1:

Les électeurs de la commune de Arrout sont convoqués le dimanche 9 juillet 2017 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire trois (3) membres du conseil municipal.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 16 juillet 2017.

Article 3 :

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 19 juin 2017 au mercredi 21 juin 2017 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 22 juin 2017 de 14 heures à 18 heures

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 10 juillet 2017 et mardi 11 juillet 2017 de 14 heures à 18 heures.

Article 4 :

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2017, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L 30 à L 40, R 17 et R 18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5 :

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6 :

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons.

Un extrait de ce procès-verbal sera en outre immédiatement affiché par les soins du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8 :

Le sous-préfet de Saint-Girons et le maire de la commune de Arrout sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Arrout.

Fait à Saint-Girons, le 9 mai 2017

Le sous-préfet

Signé

Patrick LEVERINO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

SOUS-PREFECTURE DE PAMIERIS

Dossier suivi par : Stéphanie GAUTHE-HAUQUIN

Tél. : 05.61.60.97.41

Mail : stephanie.gauth@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
« l'homologation du circuit du Karting
d'Aigues-Vives »

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-35 et suivants et A331-1 et suivants ;
- VU** le décret du 26 février 2016 nommant Monsieur Patrick Bernié sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 1996 de M. le ministre de l'intérieur, relatif au règlement national des circuits de karting ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrick Bernié, sous-préfet de Pamiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit du « karting d'Aigues-Vives Mirepoix » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** le règlement sportif national 2017 de la Fédération Française de Sport Automobile pour la pratique du karting ;
- VU** l'agrément du circuit d'Aigues-Vives accordé en date du 18 mars 2017 par la Fédération Française de Sport Automobile et enregistré sous le numéro 09 09 17 1007 E 11 A 1390 ;
- VU** la demande et le dossier reçus en sous-préfecture le 10 janvier 2017, présentés par M. Jean-Claude Sanchez président du « karting club du Pays d'Olmes Mirepoix » et exploitant le circuit de karting « Kart'Are » situé sur le lieu-dit « La Plano » sis à Aigues-Vives, en vue d'obtenir le renouvellement de son homologation pour des activités de loisirs, d'essais, d'entraînements et de compétitions ;
- VU** les avis favorables des membres désignés par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 de la commission départementale de la sécurité routière ;

26, RUE FRÉDÉRIC SOULIÉ - BP 172 - 09102 PAMIERIS CEDEX - ☎ 05 61 60 97 30 - 📠 05 61 67 55 10

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de « karting d'Aigues-Vives Mirepoix » est abrogé.
- Article 2 : Est homologué pour des activités de loisirs, des essais, des entraînements et des compétitions, le circuit de karting, sis sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives et géré par le « karting club pays d'Olmes Mirepoix » représenté par son président M. Jean-Claude SANCHEZ.
- Article 3 : Les caractéristiques du circuit, d'une emprise totale de 3 hectares environ, notamment celles relatives à la protection des concurrents et les diverses installations, sont conformes à celles figurant sur les deux plans et le descriptif ci-annexés.
- Article 4 : Les types de véhicules admis à utiliser le circuit sont : karting, mobylette 50 cc, motos toutes cylindrées dont les émissions sonores mesurées à la source sont inférieures ou égales à 96dbA conformément au règlement sportif national 2017.
- Article 5 : La capacité d'accueil des véhicules des spectateurs est d'environ 1 800 places réparties sur plusieurs parkings. Lors des manifestations organisées sur le site, le stationnement est interdit en bordure de la RD625.

Pour leur usage personnel, un terrain appartenant au club de karting et situé au sud-ouest est laissé à la disposition des organisateurs et des pilotes.

Lors des compétitions, un service d'ordre chargé d'assurer la sécurité et la mise en place des véhicules des spectateurs est prévu par le club.

SECURITE PASSIVE

A - Spectateurs :

Elle est assurée par l'implantation de grillages infranchissables, de protections souples devant les grillages, de protections en dur et de bacs à graviers. Les aires destinées à recevoir les spectateurs sont situées hors d'atteinte des véhicules.

B - Pilotes : Tous les endroits à risques sont équipés de protections aux normes de la Fédération Française de Sports Automobiles. Des bacs à graviers sont mis en place dans les courbes, permettant le blocage des karts en cas de dérapage.

SECURITE ACTIVE

Pour toute compétition sont présents sur les lieux un directeur de course nommé désigné, responsable de la sécurité, un médecin ainsi qu'une ambulance équipée réglementairement de tout le matériel nécessaire, un véhicule de secours et un poste de secours. Il sera interdit de donner le départ d'une course sans que ne soient présents dans l'enceinte du circuit les moyens matériels et personnels visés ci-dessus.

Les commissaires de piste, porteurs de vêtements distinctifs devront être dotés d'extincteurs portatifs appropriés aux risques encourus.

Article 6 : Seront mis en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier pour le stockage d'hydrocarbures.

Des panneaux seront apposés exprimant l'interdiction de fumer dans les endroits sensibles et notamment aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et

dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté. Le stockage du carburant destiné au ravitaillement en essence doit se faire dans des récipients métalliques prévus à cet effet exclusivement. Les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.

Par mesure de sécurité, tous les véhicules stationnant dans le parc coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.

Chaque concurrent devra être équipé d'un extincteur d'une capacité minimale de 6kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbure.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones suivantes :

- Zone d'entrée et de sortie du circuit,
- Stands de ravitaillement,
- Maintenance des machines participant aux épreuves,
- Installations techniques.

Seront mis en place des moyens de communication permanente entre le directeur de course, le poste de secours et le centre d'appel d'urgence 112.

Article 7 : Les frais de vacation du praticien et des ambulanciers, les frais exceptionnels de service d'ordre, les frais de service de sécurité et de secours comprenant les frais d'extinction éventuels sont à la charge des organisateurs.

Article 8 : Pendant les manifestations, la divagation des animaux de toute nature est interdite.

Article 9 : Toute activité de loisirs, toute épreuve en vue de classement ou d'une qualification se déroulant sur le circuit homologué doit respecter les prescriptions suivantes :

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 2008 précise que le code de la santé publique ne s'applique pas aux circuits homologués ; Les fédérations sportives ont délégation, dans le cadre fixé par l'article L.131-16 du code du sport, pour édicter les règles relatives au bruit émis par les véhicules.

➤ Compétitions inscrites aux calendriers officiels, essais ou entraînements voire type courses club liés à ces compétitions (d'une durée limitée à celle prescrite par les règlements fédéraux) :

- 1 - horaires : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- 2 - le bruit de chaque engin sera limité à 96 dbA. Tout véhicule ne satisfaisant pas la limite de bruit fixée se verra refuser l'entrée.
- 3- Le nombre de karts tournant simultanément sur la piste pourra être supérieur à 15. Dans le cadre des compétitions nationales et internationales, ce nombre pourra être porté, de manière dérogatoire, à 36 karts maximum.
- 4- Les compétitions sont limitées à 6 courses par an, soit 6 week-end au maximum, dont 2 épreuves nationales et 1 épreuve internationale au maximum.

Le circuit ne recevra pas de compétition durant les mois de juillet et août, sauf épreuve inscrite au calendrier national ou international.

➤ Activités et épreuves de loisirs, essais, entraînements et démonstrations :

1 - horaires : de 9 heures à 12h et de 14 heures à 20 heures.

2 - le bruit de chaque engin sera limité à 93 dbA.

Toutefois, les engins autorisés à utiliser le circuit et susceptibles de dépasser ce seuil mais n'excédant pas les 96 dbA, doivent être équipés d'un silencieux additionnel obligatoire.

Article 10 : La présente homologation est valable pour une période de **QUATRE ANS** à compter du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, elle pourra être renouvelée selon la procédure en vigueur.

Article 11 : Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier par le préfet, la fermeture du circuit conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du code du sport.
Toute modification du tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle homologation.

Article 12 : Le sous-préfet de Pamiers, le maire d'Aigues-Vives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Claude SANCHEZ, représentant le « karting club pays d'Olmes Mirepoix », gérant le circuit de karting d'Aigues-Vives.

Pamiers, le 10 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Patrick Bernié

N.B : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

CIRCUIT NATIONAL D'AIGUES-
VIVES
LE KART'ARE
MONSIEUR SANCHEZ
CENTRE DE LOISIRS
LA PLANO
09600 AIGUES-VIVES

Paris, le 24 avril 2017.

Pôle Sport.
Tél : 01 44 30 28 79
Email : lhachfi@ffsa.org

Objet : Classement du circuit karting extérieur « LE KART' ARE ».
Lieu : Lavelanet.

Monsieur,

Suite à la visite de la FFSA du 18 mars dernier, et compte tenu des éléments reçus, relatifs à la mise en conformité du circuit pour une pratique du karting, nous vous attribuons, en vue de votre demande d'homologation préfectorale, le numéro de classement suivant pour le circuit cité en objet.

Piste – Longueur (m)	Catégorie	Sens de roulage	Numéro
A – 1390	1.1	Horaire	09 09 17 1007 E 11 A 1390

Ce numéro est valable pour la durée d'une homologation préfectorale du circuit, jusqu'au 24 avril 2021, à condition que la piste soit exploitée conformément aux prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting en l'application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, et qu'elle ne soit pas modifiée, pendant toute cette période.

Ces règles sont disponibles en téléchargement libre sur notre site WEB, dans la rubrique ESPACE LICENCIES.

Veuillez s'il vous plaît nous faire parvenir l'arrêté d'homologation de la préfecture dès que celui-ci sera publié.

Sans homologation préfectorale ce numéro n'aura aucune valeur.

Nota : Afin de procéder au renouvellement de ce numéro, il sera indispensable de nous transmettre une demande d'inspection 6 mois avant la fin de validité de ce dernier.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent HACHFI
Responsable du Service
Sécurité et Homologation

Copie :

- Monsieur le Président de la Ligue (ex CRK) de Karting
- Monsieur le Président de la Ligue (ex CRSA) du Sport Automobile
- Monsieur le représentant FFSA en CDSR
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- Préfecture de votre département.

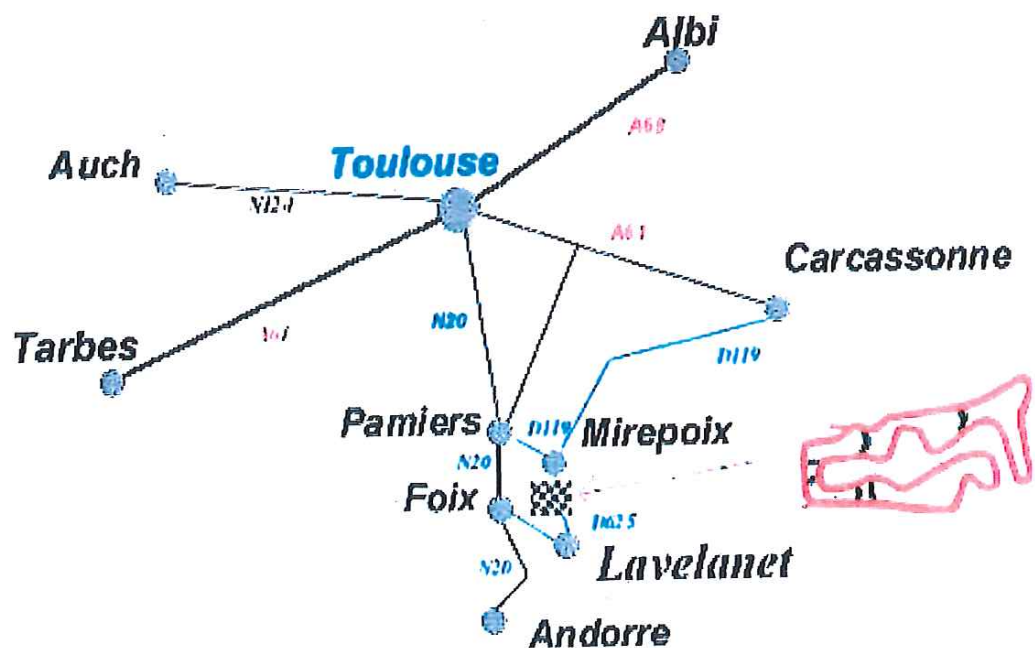
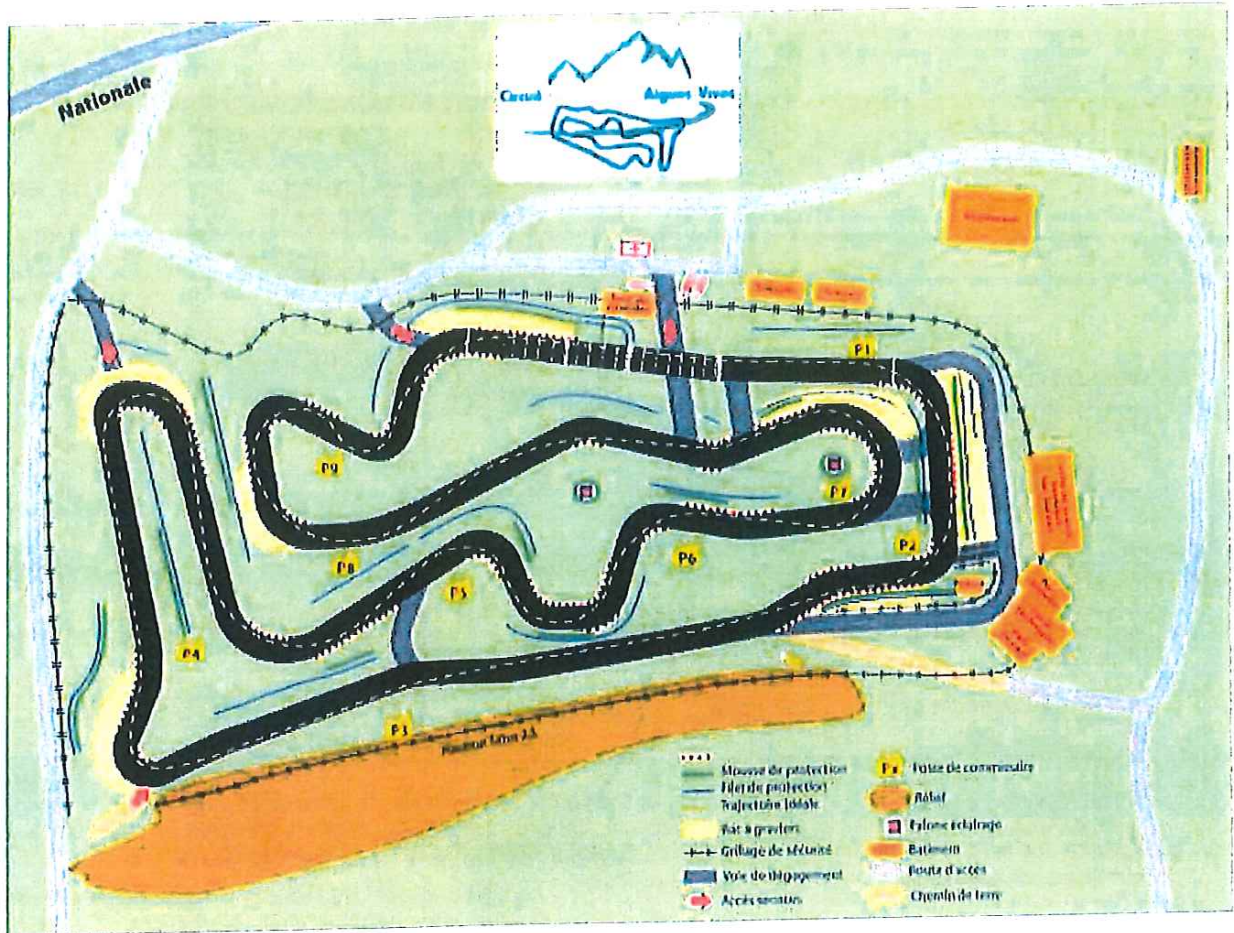
*Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Pamiers, le 10 mai 2017
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers*

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Pamiers, le 10 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers



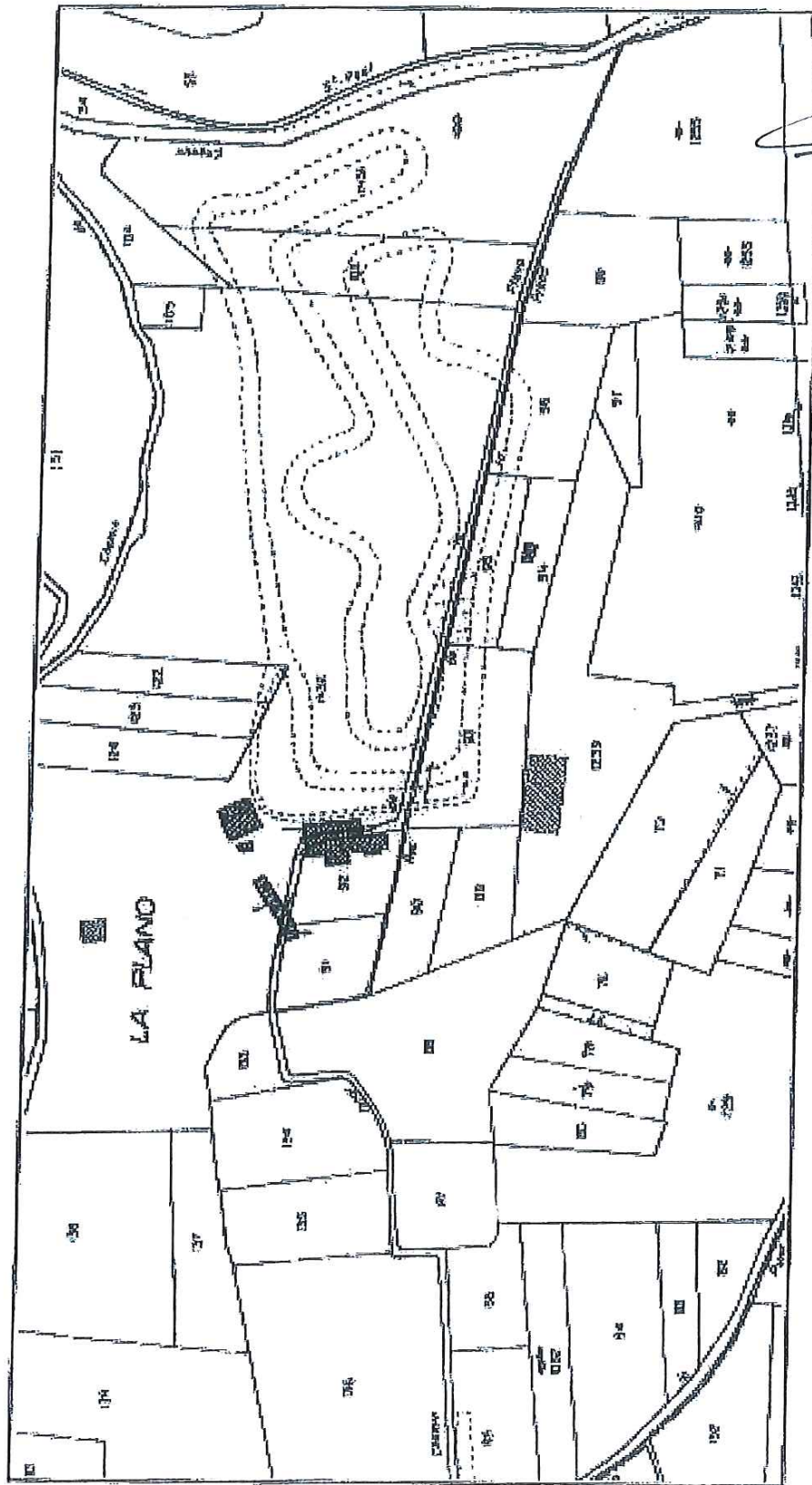
Patrick Bernié



Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Pamiers, le 10 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers

Plan Cadastral. Ech : 1/2000



Patrick Bernié

Sanitaires :

- 4 WC dans le restaurant (tout public) *Accès Handicapés*
- 1 WC au bar (tout public) *Accès Handicapés*
- 1 WC dans la tour de contrôle (officiels, commissaires de piste, secouristes)
- 1 WC dans le local technique (officiels, commissaires de piste)
- 5 WC et 7 douches dans le paddock (pilotes et accompagnateurs) *Accès Handicapés*
- 3 WC et 3 douches au niveau de l'aire de stationnement (tout public)
- Possibilité de rajouter des sanitaires (Algéco avec 4 WC et 4 douches) dans le paddock

Superficies bâtiments :

- Restaurant : 300 m2
- Bar : 55 m2
- Salle de Presse / Bâtiment administratif : 36 m2 (Type Algéco permanent)
- Bureau CIK : 18 m2 (Type Algéco permanent)
- Tour de contrôle :
 - Salle Commission Sportive : 12 m2 (vision de la piste)
 - Salle Chronométrage : 16 m2 (climatisation et grande surface vitrée)
 - Salle Direction de Course : 8 m2 (vision de la piste)
 - Salle Commissaires de piste : 32 m2 (vision de la piste)
- Local pour Commissaires Techniques : 31 m2 (fermant à clé et avec moniteur vidéo chronométrage) + 50 m3 (avec accès parc fermé arrivé)
- Local technique (pneus + essence) : 130 m2 (2 ouvertures coté arrivée et coté départ)
- Centre médical : 18 m2 (Type Algéco temporaire)
- Bois : 10 (fermant à clef et avec électricité) sont à disposition des pilotes : 16 m2 par box
- Autres bâtiments :
 - Bureau de Mr Sanchez : 16 m2 (climatisé)
 - Local technique (stockage karts de location) : 50 m2

Superficies :

- Parking public : 2 Ha (champs)
- Parking officiels : 650 m2 (goudronné)
- Parking entrée du circuit (goudronné) : 500 m2
- Parc départ : 550 m2
- Parc arrivée : 396 m2
- Paddock 1 « près du parc fermé » (goudronné) : 1952 m2

**Il Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Pamiers, le 10 mai 2017**

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers**



Patrick Bernié

Paddock 3 « haut » (stabilisé) : 1555 m2

Paddock 4 « bas » (stabilisé et allées goudronnées) : 4900 m2 soit total paddock : 9152 m2

Divers :

Largeur piste au niveau de la grille de départ : 10,70m

Largeur voie de décélération : 3,2 m

Bloc de mousse (dans enveloppe en tole cirée) : L : 2m / l : 0,5m / H : 0,5m

Tec-Pro (Plastiques) : L : 1m / l : 0,5m / H : 0,5m

Longueur piste : 1402 m

Largeur piste : 8,5 m

Classement FFSA : 1.1

Capacité de la piste : 42 karts

SAISON 2017 SERVICE SÉCURITÉ

Pour Toutes Courses annuelles
SUIVANT LA DISPONIBILITÉ ET A TOUR DE RÔLE

DOCTEUR EYCHENNE PASCAL	05.61.01.04.65
DOCTEUR BEDOS PIERRE	BELCAIRE
DOCTEUR VICENZO GIARDINA	

AMBULANCE OLIVIER 05.61.01.13.94

SECOURS UPS09

SAPEUR POMPIER L AROQUE D OLMES 18-112

GENDARMERIE 05.61.01.00.17

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Pamiers, le 10 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers



Patrick Bernié



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections
et de la réglementation

Dossier suivi par : MME CLAUDE GOURDIN

Tél: 05 61 02 10 46

Fax: 05 61 02 11 53

Courriel : clau.gourdin@arief.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres
SANNAC à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres SANNAC à Pamiers pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande reçue le 11 avril 2017 et complétée le 14 avril 2017, de la SARL Pompes funèbres SANNAC à Pamiers, dont le siège social est situé 9, route de Mirepoix à Pamiers (09100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Sannac » pour l'établissement principal 9, route de Mirepoix à Pamiers (09100), exploité par M. Jean-Philippe Sannac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La SARL Pompes funèbres SANNAC à Pamiers, dont le siège social est situé 9, route de Mirepoix à Pamiers (09100), est habilitée pour l'établissement principal 9, route de Mirepoix à Pamiers (09100), exploité par M. Jean-Philippe Sannac, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (assurés par la société Natha'Praxie),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **17 – 09 – 86**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 20 avril 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES